First Session
Thirty-seventh Parliament, 2001-02

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Aboriginal Peoples

Chair:
The Honourable THELMA J. CHALIFOUX

Tuesday, February 5, 2002

Issue No. 11

First meeting on:

Bill C-37, An Act to facilitate the implementation of those provisions of First Nations' claim settlements in the Provinces of Alberta and Saskatchewan that relate to the creation of reserves or the addition of land to existing reserves, and to make related amendments to the Manitoba Claim Settlements Implementation Act and the Saskatchewan Treaty Land Entitlement Act

WITNESSES:
(*See back cover*)

Première session de la
Trente-septième législature, 2001-2002

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du Comité sénatorial permanent des

Peuples autochtones

Présidente:
L'honorable THELMA J. CHALIFOUX

Le mardi 5 février 2002

Fascicule n° 11

Première réunion concernant:

Le projet de loi C-37, Loi facilitant la mise en oeuvre des dispositions des règlements de revendications des Premières nations en Alberta et en Saskatchewan qui ont trait à la création de réserves ou à l'adjonction de terres à des réserves existantes, et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba et à la Loi sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan

TÉMOINS:
(*Voir à l'endos*)

38525

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON ABORIGINAL PEOPLES

The Honourable Thelma J. Chalifoux, *Chair*

The Honourable Janis G. Johnson, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Carney, P.C.
* Carstairs, P.C.
(or Robichaud, P.C.)
Christensen
Cochrane
Gill
Hubley
Léger
* Lynch-Staunton
(or Kinsella)
Pearson
Sibbeston
St. Germain, P.C.
Tkachuk

**Ex Officio Members*

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES PEUPLES AUTOCHTONES

Présidente: L'honorable Thelma J. Chalifoux

Vice-présidente: L'honorable Janis G. Johnson

et

Les honorables sénateurs:

Carney, c.p.
* Carstairs, c.p.
(ou Robichaud, c.p.)
Christensen
Cochrane
Gill
Hubley
Léger
* Lynch-Staunton
(ou Kinsella)
Pearson
Sibbeston
St. Germain, c.p.
Tkachuk

**Membres d'office*

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group – Publishing,
Public Works and Government Services Canada, Ottawa, canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada – Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, Tuesday, December 17, 2001:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Wiebe, seconded by the Honourable Senator Banks, for the second reading of Bill C-37, An Act to facilitate the implementation of those provisions of First Nations' claim settlements in the Provinces of Alberta and Saskatchewan that relate to the creation of reserves or the addition of land to existing reserves, and to make related amendments to the Manitoba Claim Settlements Implementation Act and the Saskatchewan Treaty Land Entitlement Act.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted.

The Bill was then read the second time.

The Honourable Senator Wiebe moved, seconded by the Honourable Senator Moore, that the Bill be referred to the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 17 décembre 2001:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Wiebe, appuyée par l'honorable sénateur Banks, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-37, Loi facilitant la mise en oeuvre des dispositions des règlements de revendications des Premières nations en Alberta et en Saskatchewan qui ont trait à la création de réserves ou à l'adjonction de terres à des réserves existantes, et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba et à la Loi sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Wiebe propose, appuyé par l'honorable sénateur Moore, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Tuesday, February 5, 2002
(21)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples met at 9:30 a.m., this day, in room 160-S, Center Block, the Chair, the Honourable Senator Chalifoux, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Chalifoux, Christensen, Gill, Hubley, Johnson, Léger and Tkachuk (7).

Other senator present: The Honourable Senator Sparrow (1).

In attendance: From the Library of Parliament, Tonina Simeone and Mary Hurley.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on December 17, 2001, the committee proceeded to study Bill C-37, An Act to facilitate the implementation of those provisions of First Nations' claim settlements in the Provinces of Alberta and Saskatchewan that relate to the creation of reserves or the addition of land to existing reserves, and to make related amendments to the Manitoba Claim Settlements Implementation Act and the Saskatchewan Treaty Land Entitlement Act.

WITNESSES:

From the Department of Indian Affairs and Northern Development:

Michel Youssef, Director, Special Implementation Projects Directorate;

Ralph Keesickquayash, Counsel, Legal Services;

Jim Sisson, Director, Claims and Indian Government, Alberta Region;

Evelyn Shalapata, Director, Treaty Land Entitlement, Specific Claims, Saskatchewan Region.

Mr. Youssef made an opening statement and then, along with other witnesses, answered questions.

At 10:50 a.m., the cmmittee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le mardi 5 février 2002
(21)

[*Translation*]

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones se réunit aujourd'hui, à 9 h 30, dans les pièces 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénateur Chalifoux (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Chalifoux, Christensen, Gill, Hubley, Johnson, Léger et Tkachuk (7).

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Sparrow (1).

Également présentes: De la Bibliothèque du Parlement, Tonina Simeone et Mary Hurley.

En conformité avec l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le 17 décembre 2001, le comité entame l'étude du projet de loi C-37, Loi facilitant la mise en oeuvre des dispositions de règlement de revendications des Premières nations en Alberta et en Saskatchewan qui ont trait à la création de réserves ou à l'adjonction de terres à des réserves existantes et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba et à la Loi sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan.

TÉMOINS:

Du ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord:

Michel Youssef, directeur, Direction des projets spéciaux de la mise en oeuvre;

Ralph Keesickquayash, conseiller juridique, Services juridiques;

Jim Sisson, directeur, Revendications et gouvernement indien, région de l'Alberta;

Evelyn Shalapata, directrice, Droits fonciers issus des traités, Revendications particulières, région de la Saskatchewan.

M. Youssef fait un exposé puis, avec l'aide des autres témoins, répond aux questions.

À 10 h 50, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le greffier du comité,

Adam Thompson

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, February 5, 2002

The Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples, to which was referred Bill C-37, to facilitate the implementation of those provisions of First Nations' claim settlements in the Provinces of Alberta and Saskatchewan that relate to the creation of reserves or the addition of land to existing reserves, and to make related amendments to the Manitoba Claim Settlements Implementation Act and the Saskatchewan Treaty Land Entitlement Act, met this day at 9:30 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Thelma J. Chalifoux (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, I welcome the witnesses. Mr. Youssef, please proceed.

Mr. Michel Youssef, Director, Special Implementation Projects Directorate, Department of Indian Affairs and Northern Development: Honourable senators, Bill C-37 will benefit First Nations and other Canadians with developmental interests on proposed reserve lands.

Bill C-37 will assist First Nations' efforts to provide economic development opportunities on their proposed reserve lands even while these lands are being added to reserves. Third parties, in turn, who hold existing interests on those lands, or who wish to enter into new ventures with First Nations, will have commercial certainty in their deal making. Finally, this bill will assist Canada in meeting its claims-based reserve expansion obligations.

Bill C-37 provides a useful tool for the parties involved in the development of the proposed reserve lands by facilitating and accelerating implementation of reserve expansion commitments under Alberta and Saskatchewan claims settlements. This bill will provide a variety of mechanisms for accommodating existing or proposed third-party interests on selected lands even before the lands have been purchased by the First Nations.

As a result of Bill C-37, First Nations will be able to negotiate with third-party interest holders and conclude agreements even while they are negotiating the acquisition of the land with the titleholder. This will significantly assist First Nations when making decisions on land acquisitions by ensuring that existing encumbrances are dealt with in advance of investing money to buy the lands.

Advance accommodation of third-party interests will also permit development of proposed reserve lands during their processing to reserve status. This will mean that First Nations will be able to select economically viable lands, perhaps even lands already in development, instead of simply lands that have the fewest third-party interests with which to deal.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 5 février 2002

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, auquel a été renvoyé le projet de loi C-37, Loi facilitant la mise en oeuvre des dispositions des règlements de revendications des Premières nations en Alberta et en Saskatchewan qui ont trait à la création de réserves ou à l'adjonction de terres à des réserves existantes et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba et à la Loi sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan, se réunit aujourd'hui, à 9 h 30, pour en faire l'examen.

Le sénateur Thelma J. Chalifoux (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Honorables sénateurs, je souhaite la bienvenue aux témoins. Monsieur Youssef, si vous voulez bien.

M. Michel Youssef, directeur, Direction des spéciaux de la mise en oeuvre, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien: Honorables sénateurs, le projet de loi C-37 profitera à la fois aux Premières nations et aux Canadiens intéressés par le développement des terres de réserve proposées.

Les Premières nations pourront offrir des possibilités de développement économique sur les terres de réserve proposées même lorsque ces terres sont en train d'être ajoutées aux réserves. Pour leur part, les tierces parties qui détiennent déjà des droits à l'égard de ces terres ou qui désirent s'allier avec des Premières nations dans des entreprises pourront le faire avec une plus grande certitude commerciale. Enfin, le Canada sera mieux en mesure d'honorer ses obligations concernant l'élargissement des réserves découlant des revendications.

Le projet de loi est un instrument utile pour les parties engagées dans le développement des terres de réserve proposées. Plus précisément, il facilite et accélère l'exécution des engagements en matière d'élargissement des réserves par suite du règlement des revendications en Alberta et en Saskatchewan. Il offre divers moyens de régler la question des droits actuels ou proposés des tierces parties à l'égard des terres sélectionnées même avant que la Première nation n'achète les terres en question.

Grâce au projet de loi à l'étude, les Premières nations seront en mesure de négocier avec les tierces parties qui détiennent des droits et de conclure des ententes avec elles en même temps qu'elles négocient l'acquisition des terres avec le détenteur du titre de propriété. Cette disposition aidera énormément les Premières nations, à l'achat de terres, car la question des servitudes aura été réglée avant qu'elles n'investissent de l'argent.

Le règlement à l'avance des droits des tierces parties permet aussi de procéder à l'aménagement des terres de réserve proposées pendant le processus de transformation des terres en réserve. Ainsi, les Premières nations pourront choisir des terres économiquement viables, peut-être des terres déjà en train d'être aménagées, au lieu de sélectionner des terres uniquement parce que moins de tierces parties y ont des droits.

Bill C-37 will further streamline the reserve-creation process by empowering the Minister of Indian Affairs and Northern Development, rather than the Governor in Council, to confer reserve status on lands selected pursuant to claim settlements.

Le projet de loi C-37 simplifiera davantage le processus de création de réserves en conférant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, plutôt qu'au gouverneur en conseil, le pouvoir d'accorder le statut de réserve aux terres sélectionnées dans le cadre du règlement des revendications.

To put the potential impacts of Bill C-37 in context, the 24 existing Alberta and Saskatchewan claim settlements amount to just over 2 million acres in unimplemented reserve expansion commitments, large amounts of which have been selected and are being assessed under the department's Additions to Reserve policy. Most of these land selections, if not all, will be affected by third-party interests or new development proposals. These commitments, coupled with some 1.5 million acres under 14 existing Manitoba claim settlements covered by the Manitoba Claim Settlements Implementation Act that was recently enacted, amount to 97 per cent of our claims-based reserve expansion commitments nationally. These activity volumes are what have led the Government of Canada to recommend prairie-based legislation.

Pour situer en contexte les éventuelles répercussions de ce projet de loi, madame la présidente, les 24 ententes sur les règlements des revendications en Alberta et en Saskatchewan visent 2 millions d'acres de terre pour lesquelles des engagements ont été pris en vue de les transformer en réserve, mais qui n'ont pas encore été octroyées. De ces 2 millions d'acres, une superficie considérable a été sélectionnée et fait maintenant l'objet d'une évaluation en vertu de la politique du ministère sur les ajouts aux réserves. La plupart des terres sélectionnées — sinon toutes — sont grevées de droits de tierces parties ou font l'objet de nouveaux projets de développement. Ces engagements, qui s'ajoutent au million et demi d'acres visées par 14 ententes sur le règlement de revendications au Manitoba dont il est question dans la Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba — tout juste promulguée —, représentent 97 p. 100 de la superficie de terres que le Canada s'est engagé à transformer en réserves dans le cadre de règlements de revendications à l'échelle nationale. C'est justement l'importante superficie de terres qui a poussé le gouvernement à recommander l'adoption de lois propres à la situation des Prairies.

Honourable senators, it is important to note that Bill C-37 will only apply where a First Nation opts into this process. First Nations will be able to choose between adopting the provisions of the proposed legislation in relation to their claim settlements or continuing to use the existing processes. For example, if a First Nation has more than one claims settlement, it might choose the Bill C-37 approach for one of its settlements and, for reasons of its own, the existing mechanisms for the other. Complete flexibility is provided for First Nations.

Honorables sénateurs, il est également important de noter que la loi ne s'appliquera que lorsqu'une Première nation décidera d'y avoir recours. Les Premières nations auront le choix, aux fins de leurs ententes sur le règlement des revendications, soit de respecter les dispositions du projet de loi C-37, soit de continuer à suivre le processus actuel. Par exemple, si une Première nation conclut deux ententes relatives au règlement de ses revendications, elle pourrait opter pour le projet de loi C-37 dans le cas d'une de ses ententes et, pour des raisons bien à elle, choisir les mécanismes actuels dans le cas de l'autre. Les Premières nations ont toute la latitude voulue.

Bill C-37 does not give effect to the claim settlements; it merely facilitates their implementation.

J'aimerais également vous faire remarquer que le projet de loi C-37 ne donne pas effet aux ententes relatives au règlement des revendications, qu'il ne fait que faciliter leur mise en oeuvre.

Bill C-37 also includes amendments to other legislation, including the earlier Manitoba Claim Settlements Implementation Act. These amendments are simply intended to improve the language, clarity and application of the affected legislation and to ensure complete consistency with Bill C-37.

Le projet de loi C-37 comprend aussi des modifications à d'autres lois, dont la Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba. Ces modifications n'ont d'autre but que de préciser le libellé des lois en question, notamment de les rendre plus claires, d'en améliorer l'application et d'en assurer la cohérence complète avec le projet de loi C-37.

Honourable senators, thank you for the opportunity to address this committee on this important bill. My colleagues and I are available to respond to your questions.

Honorables sénateurs, je vous remercie de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer au sujet de ce projet de loi important. Mes collègues et moi serons maintenant heureux de répondre à vos questions.

Senator Johnson: This is a technical bill. I spoke to the matter when the legislation affecting Manitoba came into effect. This bill facilitates implementing land claim settlements. Claims must be settled first.

Le sénateur Johnson: Il s'agit d'un projet de loi technique. J'en ai déjà parlé quand est entrée vigueur la loi visant le Manitoba. Le projet de loi à l'étude facilite la mise en oeuvre des règlements des revendications foncières. Il faut d'abord régler les revendications.

In regard to commitments, you mentioned a figure of 97 per cent. Is the remaining 3 per cent relevant to this discussion?

Mr. Youssef: We are talking about treaty land entitlement and specific claim settlements that commit to the expansion of reserves. When I say 97 per cent, I mean of those settlements nationally. The 3 per cent would be outside of the Prairies.

Senator Johnson: What is happening with that 3 per cent? Is that relevant to this; is that separate?

Mr. Youssef: The 3 per cent portion is not covered by this legislation at present. The volumes in the Prairies led to an understanding on all sides by virtue of the volumes they were dealing with.

Senator Johnson: Is there a shortfall on the Prairies? Is there a shortfall there compared to others regions?

Mr. Youssef: In the main, the large volumes stem from treaty land entitlement, yes.

Senator Johnson: In Manitoba, the legislation was passed in October, 2000. To date, there has been no way that First Nations have been able to take advantage of the provisions because DIAND still lacks an administrative process by which they could do so. How typical is that? Upon the bills coming into force, when do you expect that there will be an application in reality?

Mr. Youssef: There are five First Nations in Manitoba that have exercised their option to implement their treaty land entitlement settlements using Bill C-14; several more are in the process of considering whether to opt in. With respect to the five that have opted in, their land selections are proceeding, but they have not utilized the mechanisms in Bill C-14 simply because their land selections have not reached the point that they needed some of the powers in this proposed legislation. They have been dealing with other things such as surveys, environmental inspections and that kind of thing.

Most of the provisions of Bill C-14 do not require the design of new administrative implements. They are fully implementable using existing processes that are analogous under the Indian Act. Here, I am talking about administrative procedures. However, two provisions, the reserve creation power by the minister and the power of the minister to accept pre-reserve designations, do require the design of new administrative instruments. These are nearing the completion of their design. We expect to have them in place shortly, and certainly well before any First Nations need those powers.

Senator Johnson: I understand you to say that DIAND is creating the administrative process. Will this model be used in Saskatchewan and Alberta?

En ce qui concerne les engagements, vous avez mentionné un pourcentage de 97 p. 100. Les 3 p. 100 qui restent ont-ils un rapport, dans le cadre de ce débat?

M. Youssef: Il est question de droits fonciers issus de traités et de règlements de revendications particulières qui engagent l'élargissement de réserves. Quand je parle d'un taux de 97 p. 100, je parle de tous les règlements intervenus à l'échelle nationale. Les 3 p. 100 qui restent se trouveraient à l'extérieur des Prairies.

Le sénateur Johnson: Qu'arrive-t-il à ces 3 p. 100? Ont-ils un rapport avec le projet de loi à l'étude ou est-ce une question tout à fait à part?

M. Youssef: Les 3 p. 100 qui restent ne sont pas visés par la loi à l'étude actuellement. Le volume des terres situées dans les Prairies a convaincu toutes les parties de s'entendre.

Le sénateur Johnson: Y a-t-il un manque dans les Prairies? Par là, j'entends y a-t-il un manque par rapport à d'autres régions?

M. Youssef: Dans l'ensemble, les forts volumes sont attribuables, effectivement, aux droits fonciers issus de traités.

Le sénateur Johnson: Au Manitoba, la loi a été adoptée en octobre 2000. Jusqu'ici, les Premières nations n'ont pu se prévaloir des dispositions parce que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien n'a toujours pas mis en place un processus administratif au moyen duquel elle pourrait le faire. À quel point est-ce typique? Une fois que les lois seront en vigueur, combien de temps faudra-t-il avant qu'elles puissent vraiment s'appliquer?

M. Youssef: Cinq Premières nations du Manitoba ont exercé leur option de mettre en oeuvre les règlements des droits fonciers issus de traités au moyen du projet de loi C-14; plusieurs autres sont en train d'y réfléchir. Pour ce qui est des cinq qui ont choisi cette option, on est en train de faire la sélection des terres, mais elles n'ont pas recours aux mécanismes prévus dans le projet de loi C-14 simplement parce que la sélection n'a pas atteint le point où elles ont besoin d'exercer certains des pouvoirs que leur confère le projet de loi. Elles règlent d'autres questions comme l'arpentage, les inspections environnementales et ainsi de suite.

La plupart des dispositions du projet de loi C-14 n'exigent pas de nouveaux outils administratifs. Elles peuvent être entièrement appliquées au moyen des processus existants, qui ressemblent à ceux que prévoit la Loi sur les Indiens. Je parle évidemment ici de formalités administratives. Toutefois, deux dispositions, soit celle qui confère au ministre le pouvoir de créer des réserves et l'autre qui lui confère le pouvoir de mettre de côté des terres à titre de réserve, exigeront de nouvelles façons de faire. Leur élaboration est presque terminée. Nous nous attendons de les avoir en place sous peu et certes bien avant que les Premières nations en aient besoin.

Le sénateur Johnson: Je crois comprendre de ce que vous dites que le MAINC est celui qui élabore le processus administratif. Le modèle sera-t-il utilisé en Saskatchewan et en Alberta?

Mr. Youssef: Yes, that is part and parcel of what has taken some time to ensure that processes are uniform across the three provinces.

Senator Johnson: Will there be an executive director, as there is in Manitoba, for that same kind of structure or framework?

Mr. Youssef: Are you referring to the regional units that implement the settlements?

Senator Johnson: The executive director of the TLE committee of Manitoba represents 20 TLE claimants in the province; is that correct?

Mr. Youssef: I am aware of the treaty land entitlement committee. However, I believe in Saskatchewan there is a treaty entitlement director who works with DIAND to help First Nations with implementation. In Alberta, it is a different situation.

Senator Johnson: Will the three provinces be different in terms of their ways of implementation?

Ms Evelyn Shalapata, Director, Treaty Land Entitlement, Specific Claims, Saskatchewan Region, Department of Indian Affairs and Northern Development: In Saskatchewan, the treaty land entitlement framework required many technical activities for the band, so the Federation of Saskatchewan Indians set up a unit to assist First Nations to build their capacity in choosing land, dealing with third-party interests, as well as land titles and other such things.

We fund them on a yearly basis, but not on an ongoing basis. We fund them up to the point where they are not needed, and they have been reduced in size over time, when the First Nations acquired the capacity to look after their own land transactions.

Senator Johnson: What is the situation in Alberta?

Mr. Jim Sisson, Director, Claims and Indian Government, Alberta Region, Department of Indian Affairs and Northern Development: Alberta is a bit different in this respect. The province prefers to negotiate on a nation-by-nation basis, so each agreement deals with just one First Nation. Hence, the implementation really is a function of the relationship between the Government of Canada, the Province of Alberta and the First Nations. We tend to deal with them on a one-by-one basis. The administrative processes within our region would deal with these issues, so we would standardize with national policy to follow the ministerial approval as opposed to Order in Council, but that would happen within the Alberta region of Indian Affairs.

Mr. Youssef: Regarding the question you raised, senator, the instruments and procedures we are designing are for the internal processing of the ministerial decisions on reserve creation and pre-reserve designations. It is not a matter of a procedure between the First Nation and us. Once the reserve addition or the designation

M. Youssef: Oui. Cela fait essentiellement partie de ce qui a pris tant de temps à négocier parce qu'on voulait que les processus soient uniformes dans les trois provinces.

Le sénateur Johnson: Y aura-t-il un directeur général, comme il y en a au Manitoba, pour la structure ou le cadre équivalent?

M. Youssef: Faites-vous allusion aux services régionaux qui mettent en oeuvre les règlements?

Le sénateur Johnson: Le directeur général du comité du Manitoba chargé des droits fonciers issus des traités représente 20 revendicateurs de pareils droits dans la province, n'est-ce pas?

M. Youssef: Je suis au courant de l'existence du comité. Toutefois, en Saskatchewan, il existe un directeur des droits fonciers issus des traités qui travaille de concert avec le MAINC à aider les Premières nations à mettre en oeuvre le règlement. En Alberta, la situation est différente.

Le sénateur Johnson: Y aura-t-il des différences dans les façons de mettre en oeuvre les dispositions, selon la province?

Mme Evelyn Shalapata, directrice, Droits fonciers issus de traités, Revendications particulières, région de la Saskatchewan, ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord: En Saskatchewan, le cadre relatif aux droits fonciers issus de traités exigeait de nombreux travaux techniques de la part de la bande, de sorte que la Federation of Saskatchewan Indians a établi un groupe pour aider les Premières nations à se doter de la capacité de sélectionner les terres, de négocier avec les tierces parties et de s'occuper entre autres des titres fonciers.

Chaque année, nous versons une subvention à la fédération, mais il ne s'agit pas d'une aide permanente. Nous la financerons jusqu'à ce que ses services ne soient plus requis — les subventions diminuent avec le temps —, jusqu'à ce que les Premières nations puissent s'occuper elles-mêmes de leurs transactions foncières.

Le sénateur Johnson: Quelle est la situation en Alberta?

M. Jim Sisson, directeur, Revendications et gouvernement indien, région de l'Alberta, ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord: L'Alberta est un peu à part à cet égard. La province préfère négocier avec chaque nation individuellement. Aussi, chaque entente porte uniquement sur une Première nation. La mise en oeuvre devient alors fonction, en réalité, des rapports entre le gouvernement du Canada, la province de l'Alberta et les Premières nations. Nous avons tendance à régler avec une nation à la fois. Les processus administratifs en place dans notre région permettraient de régler ces questions, de sorte que nous normaliserions nos processus en fonction de la politique nationale qui exige l'approbation du ministre plutôt qu'un décret. C'est ce qui se produirait dans la Région de l'Alberta des Affaires indiennes.

M. Youssef: En réponse à votre question, sénateur, les outils et les formalités que nous sommes en train de mettre en place visent uniquement le traitement interne de décisions ministérielles visant à créer des réserves et à mettre de côté des terres à titre de réserves. Elles ne s'appliquent pas aux échanges entre la Première nation et

is ready for approval, we have to design what those forms look like and what route they follow, simply because it was different from going to the Governor in Council.

The Chairman: As you know, in the Alberta region, which I am more familiar with, there have been land claims negotiations for many years. No one seems to be able to make a decision. I am talking about the Lubicon, the Bigstone, and the issues between Trout and Peerless Lake. I understand that the Alexanders have had theirs settled, as has Alexis.

Nevertheless, how will this bill help the settlements in the northern part of the province come to fruition? I have had calls from people telling me that they have been fighting for 10 years and they have not heard anything. How will this bill affect that?

Mr. Youssef: Bill C-37 is a post-effective date implementation bill. It will help move lands to reserve. It does not necessarily deal with facilitating negotiation. It is particularly germane to the Alberta situation, where they identify the lands at the time of negotiation. Being able to know how you are going to clear the third-party interests will help at least in respect of the land aspects of those negotiations. In the Alberta situation, it should help in reaching settlements.

In Manitoba, for Bill C-14, and in Saskatchewan, generally it is a little different, where the settlements deal with providing money to buy land on a willing-buyer and willing-seller basis, so you do not necessarily know what interests will be on those lands. In that sense, it might not help so much in the negotiation.

I know the department is looking at other pieces in the works that may lead to facilitating or accelerating settlements, but this legislation is post-effective date really, apart from the one wrinkle I have mentioned for Alberta.

Mr. Sisson: In Alberta, we have 11 treaty land entitlement or adhesion settlements. We are currently negotiating four others actively, including the Bigstone negotiations with Peerless and Trout Lake, Chipewyan Lake included, as well as Lubicon, Fort MacKay and Fort McMurray. There are a few more currently in research. In terms of time frames, in these cases negotiated settlements require three parties to come to an agreement, and it is not always easy to get those three parties to see it the same way.

We are making our best efforts. We have many dedicated resources to accelerate those files. The Province of Alberta has been a good partner in terms of working with us. They do not always agree with us, but the working relationship is good. We are making efforts towards resolving those issues.

nous. Une fois que nous sommes prêts à faire approuver l'ajout de terres ou leur mise de côté, il faut décider de quoi auront l'air les formulaires et quel sera leur cheminement, simplement parce que les façons de faire sont différentes selon qu'il s'agit d'un décret du gouverneur en conseil ou d'une décision ministérielle.

La présidente: Comme vous le savez, dans la région de l'Alberta que je connais mieux que les autres, on négocie des revendications foncières depuis de nombreuses années. Nul ne semble capable de prendre une décision. Je parle évidemment de dossiers comme celui des Lubicon, de Bigstone et de litiges entre Trout Lake et Peerless Lake. Je crois savoir que la bande des Alexander a réglé, tout comme celle des Alexis.

Néanmoins, en quoi le projet de loi à l'étude aidera-t-il la négociation de règlements dans la partie septentrionale de la province? J'ai reçu des appels de gens qui me disent se battre depuis 10 ans et n'avoir pas obtenu de réponse. De quelle façon le projet de loi à l'étude aura-t-il une influence sur cette situation?

M. Youssef: Le projet de loi C-37 vise la mise en oeuvre après la date d'entrée en vigueur. Il aidera à mettre de côté des terres à titre de réserve. Il ne cherche pas forcément à faciliter la négociation. Cela a un rapport particulier avec la situation albertaine, où l'on repère les terres au moment de la négociation. Le fait de savoir au départ comment se réglera la question des tierces parties aidera au moins à régler l'aspect foncier des négociations. En Alberta, cela devrait faciliter les règlements.

Au Manitoba, dans le cadre du projet de loi C-14, et en Saskatchewan, où la situation est en règle générale un peu différente, où les règlements prévoient le versement d'argent pour l'acquisition de terres entre acheteur et vendeur consentants, on ne connaît pas forcément les intérêts qui sont détenus à l'égard de ces terres. C'est en ce sens que la négociation pourrait ne pas s'en trouver très facilitée.

Je sais que le ministère examine d'autres mesures en gestation qui pourraient faciliter ou accélérer les règlements, mais le projet de loi à l'étude n'est mis en oeuvre en réalité qu'après la date d'entrée en vigueur, sauf bien sûr pour le cas spécial que j'ai mentionné, soit l'Alberta.

M. Sisson: En Alberta, nous avons 11 règlements de droits fonciers issus de traités ou d'adhésion. Nous sommes en train d'en négocier quatre autres, y compris les négociations Bigstone avec Peerless et Trout Lake, y compris Chipewyan Lake, ainsi qu'avec Lubicon, Fort MacKay et Fort McMurray. On est en train d'en documenter quelques autres. Pour ce qui est des échéances, dans ces cas-là, les règlements négociés exigent que les trois parties s'entendent, et il n'est pas toujours facile de les convaincre de voir les choses du même oeil.

Nous faisons de notre mieux. Nous avons consacré de nombreuses ressources à accélérer le traitement de ces dossiers. La Province d'Alberta s'est avérée une bonne partenaire, en termes de collaboration. Ses fonctionnaires ne sont pas toujours d'accord avec les nôtres, mais les relations de travail sont bonnes. Nous nous efforçons de régler ces questions.

As Mr. Youssef points out, where this bill comes into play is when you are getting closer to reaching the actual settlement. It gives another tool to deal with the third-party interests on the land. In Alberta, one of the things we find, particularly in the north where we have many of these treaty land entitlement claims, is that oil and gas interests are effectively everywhere in the province. It is really impossible to find unoccupied Crown land; hence, we need mechanisms that help us work with these third parties. This bill does provide us with a tool in that respect.

Senator Christensen: This appears to be just an administrative type of bill. I wonder, just for clarification, if you could explain the difference between specific claims and comprehensive claims, land claims that we are all quite familiar with and that go on forever and ever. This seems so simple, yet we are dealing with lands that have not been necessarily covered by a comprehensive claim.

Mr. Youssef: Specific claims, as a group, are divided between two different groupings. The first is treaty land entitlement, which is a type of specific claim. These exist where First Nations did not receive a sufficient amount of lands as promised.

Senator Christensen: Would this piece of legislation apply only where there are numbered treaties, or would it apply to any First Nation that has a comprehensive land claim?

Mr. Youssef: It applies to any claim settlement rather than any First Nation that has a settlement that commits to expanding the reserve land base. That is where it is a little different from comprehensive claims so far. We do not have comprehensive claims settlements that commit to expanding the reserve base.

Senator Christensen: Would a provision for expansion need to be present in their land claim? For example, if the claims of the Nisga'a or the Yukon First Nations had the provision for expansion, then this could apply, but if it was not in that comprehensive claim it would not, is that correct?

Mr. Youssef: Assuming it was in Saskatchewan, Alberta or Manitoba, yes.

Senator Christensen: Am I correct in assuming that this could be written and could apply to those other ones?

Mr. Youssef: There is nothing in the bill that would define it to exclude any comprehensive claim that had such a clause, but there are none right now.

Mr. Sisson: For clarification, in Alberta and Saskatchewan, the land bases are covered entirely by the numbered treaties, so the Government of Canada has taken the legal position that there are

Comme le souligne M. Youssef, quand le projet de loi à l'étude entre en jeu, on se rapproche de la conclusion du véritable règlement. Cela fournit un autre outil pour traiter des intérêts détenus par des tiers à l'égard des terres. En Alberta, nous constatons entre autres, particulièrement dans le Nord où il y a beaucoup de ces revendications de droits fonciers issus de traités, que les intérêts pétroliers et gaziers sont en fait répartis un peu partout dans la province. Il est en réalité impossible de trouver des terres domaniales inoccupées. Il nous faut donc des mécanismes pour nous aider à travailler avec ces tierces parties. Le projet de loi à l'étude nous fournit un outil à cet égard.

Le sénateur Christensen: Le projet de loi semble de nature uniquement administrative. Je me demande, par souci de clarté, si vous pourriez expliquer la différence entre les revendications particulières et les revendications globales, des revendications foncières que nous connaissons tous bien et qui s'éternisent. Cela semble si simple. Pourtant, il est question ici de terres qui n'ont pas forcément été visées par une revendication globale.

M. Youssef: En tant que groupe, les revendications particulières se divisent en deux catégories différentes. La première regroupe les droits fonciers issus de traités, soit un genre de revendication particulière. Les Premières nations font ce genre de revendications quand elles n'ont pas la quantité suffisante de terres qui leur avait été promise.

Le sénateur Christensen: La mesure législative à l'étude ne s'appliquerait-elle que lorsqu'il existe un traité numéroté ou s'appliquerait-elle à toute Première nation qui a une revendication foncière globale?

M. Youssef: Elle s'applique à tout règlement de revendication plutôt qu'à la Première nation qui obtient un règlement engageant un élargissement des terres de réserve. C'est là où on peut observer une légère différence par rapport aux revendications globales, jusqu'ici. Il n'existe pas pour l'instant de règlements de revendications globales qui engagent l'élargissement des terres de réserve.

Le sénateur Christensen: Faudrait-il qu'une disposition prévoyant l'élargissement soit incluse dans leurs revendications foncières? Par exemple, si les revendications des Nisga'a ou des Premières nations du Yukon avaient compris une disposition d'élargissement, elle pourrait s'appliquer, mais si elle ne se trouvait pas au départ dans la revendication globale, elle ne s'appliquerait pas, n'est-ce pas?

M. Youssef: En supposant que c'était en Saskatchewan, en Alberta ou au Manitoba, oui.

Le sénateur Christensen: Ai-je raison de supposer que cela pourrait se faire et pourrait s'appliquer aux autres?

M. Youssef: Rien dans le projet de loi à l'étude n'exclut la possibilité d'inclure une pareille disposition dans la revendication globale. Par contre, cela ne s'est jamais fait jusqu'ici.

M. Sisson: Simplement par souci de clarté, je précise qu'en Alberta et en Saskatchewan, ces terres de réserve sont toutes visées par des traités numérotés. Le gouvernement du Canada a

no comprehensive claims where numbered treaties apply. As this deals with just Saskatchewan and Alberta, it would not deal with any comprehensive claims.

Senator Christensen: What is the situation in Manitoba?

Mr. Youssef: There are no comprehensive claims in those three provinces.

Treaty land entitlement deals with shortfalls in the historic treaties. Simply because of the volumes there, we tend to deal with treaty land entitlement as slightly separate from specific claims, more largely speaking. Specific claims arise for the breach of non-fulfilment of a treaty obligation that might be related to something other than the provision of reserve lands, such as agricultural clauses in the treaties or medicine-chest clauses; a specific claim could also arise from other grievances, such as the illegal disposition of existing reserve lands or the breach of some other provision of the Indian Act such as dealing perhaps with Indian monies. Those are specific claims. They are grievance-based. All treaty land entitlements are settled with the reserve expansion commitments and include a reserve expansion commitment. Many specific claims do deal with expanding reserves, or they may just be a strict monetary compensation deal.

Senator Christensen: Do the specific claims in some way need to have been a part of the original agreement? Must there be something in that original agreement that gives some direction, some inference that other things were promised but not kept? In that way, you would be dealing with a specific claim. Would there be several specific claims by one particular band?

Mr. Youssef: Yes.

Senator Christensen: It seems so simple. Perhaps I am being suspect. It does not involve Parliament, nor does it involve the settlement that is being effected by it. There is no requirement for a vote in favour of this by the persons on the reserve. It is just a motion by council.

Mr. Youssef: Claims settlements go through a membership ratification procedure.

Senator Christensen: Does it mention anything in here regarding a ratification of the claim?

Mr. Youssef: For the application of the act itself to the agreement, clause 3 directs how the bill would apply to the claims settlement, but as to whether the claims settlement itself is voted on by the membership, yes, it goes to a membership vote as required by the specific claims policy. Memberships ratify the settlement before it becomes a binding settlement.

donc adopté comme principe juridique qu'il n'existe pas de revendication globale lorsque s'appliquent des traités numérotés. Comme cela vise uniquement la Saskatchewan et l'Alberta, cela ne s'appliquerait pas à des revendications globales.

Le sénateur Christensen: Quelle est la situation au Manitoba?

M. Youssef: Il n'existe pas de revendications globales dans ces trois provinces.

Les droits fonciers issus de traités visent à combler des lacunes des traités historiques. Simplement du fait des volumes en cause, nous avons tendance à traiter les revendications de droits fonciers issus de traités un peu à part des revendications particulières. Les revendications particulières découlent du non-respect d'une obligation issue d'un traité qui pourraient être liées à autre chose que la simple mise de côté de terres de réserve, par exemple la présence de dispositions agricoles ou de dispositions relatives aux médicaments dans les traités. On pourrait aussi déposer une revendication particulière pour d'autres motifs, par exemple en raison de l'aliénation illégale de terres de réserve existantes ou d'une infraction à une autre disposition de la Loi sur les Indiens, en rapport peut-être avec de l'argent. Ce sont là des revendications particulières. Elles se fondent sur un grief. Toutes les revendications de droits fonciers issus de traités sont réglées par des engagements visant l'élargissement de réserves et incluent une disposition à cet égard. De nombreuses revendications particulières ont rapport avec l'élargissement de réserves, mais elles peuvent aussi ne viser qu'une stricte indemnisation financière.

Le sénateur Christensen: Faut-il que les revendications particulières aient fait partie de l'entente d'origine? Faut-il qu'il y ait dans cette entente initiale une indication quelconque, une idée sous-entendue qu'autre chose a été promis mais n'a pas été livré? En ce sens, vous seriez aux prises avec une revendication particulière. Une bande peut-elle faire plusieurs revendications particulières?

M. Youssef: Oui.

Le sénateur Christensen: Cela semble si simple. Je suis peut-être de nature soupçonneuse. La mesure ne touche pas le Parlement, pas plus qu'elle n'engage le règlement qu'elle institue. Rien n'exige que les personnes vivant dans la réserve votent en faveur de cela. Une résolution du conseil suffit.

M. Youssef: Les règlements de revendications sont soumis à la ratification des membres.

Le sénateur Christensen: Est-il question quelque part, dans ce texte, d'une ratification?

M. Youssef: Pour la stricte application de la loi comme telle à l'accord, l'article 3 du projet de loi précise de quelle façon le projet de loi s'appliquerait au règlement des revendications, mais quant à savoir si le règlement de la revendication comme tel fait l'objet d'un vote des membres, oui, il est soumis aux membres comme l'exige la politique relative aux revendications particulières. Les membres de la bande ratifient le règlement avant qu'il ne devienne exécutoire.

Senator Christensen: If a specific claim were being made before the minister finalized that, then the bands would have to ratify it?

Mr. Youssef: Absolutely, yes.

Senator Christensen: That is not mentioned in this bill; it is mentioned elsewhere.

Mr. Youssef: It is dealt with in the specific claim policy. I believe the briefing books dealt with ratification and how it happens. It is dealt with under departmental policy. We ensure that there is informed consent to what they are accepting in the settlement as compared to the grievance. Every settlement is a compromise of positions. They put that to ratification, and then the minister signs after the other parties have signed. Usually the other party is the First Nation, but it could involve the provincial government as well.

Senator Christensen: In both provinces, has there been a consultation process on Bill C-37 with all the different bands and individuals?

Mr. Youssef: Yes. There were consultations with all First Nations that have existing settlements listed in the schedule to the bill. On at least three occasions that I recall, they received drafts of the bill, as did Aboriginal groups in both provinces, the Federation of Saskatchewan Indian Nations in Saskatchewan and the treaty executive directors of Treaties 6, 7 and 8 in Alberta. I personally went out and made presentations to the FSIN and at the treaty executive directors' meetings.

I can also tell senators that this bill largely emerged from commitments we made in the Alexander First Nation Treaty Land Entitlement Settlement and the Loon River Cree First Nation Land Entitlement Agreement, and those first nations also received drafts of the bill. There were exchanges of comments which resulted in improvements to the draft bill.

Senator Christensen: Nothing in the Indian Act allows you to do this, so this is being done separately. Why would there not just be an amendment to the Indian Act to allow this to happen?

Mr. Youssef: An amendment to the Indian Act would have been national in scope and would have required a much broader range of consultations nationally. We had consensus in these provinces, largely dictated by the knowledge all parties had of the volumes of lands they were dealing with. They had a lot of experience with the problems of third party interests as they were selecting lands, and they understood what the solutions to those might be. Consensus was readily available. To deal with the 97 per cent backlog in the Prairies, we made a determination to try to proceed with regional-based, Prairie-based legislation.

Le sénateur Christensen: Si une revendication particulière était déposée avant que le ministre n'y ait mis la dernière touche, il faudrait alors que les bandes ratifient le règlement?

M. Youssef: Oui, absolument.

Le sénateur Christensen: Cela n'est pas mentionné dans le projet de loi à l'étude. Cela figure ailleurs.

M. Youssef: Il en est question dans la politique relative aux revendications particulières. Les cahiers d'information expliquent, je crois, comment s'effectue la ratification. Il en est question dans la politique du ministère. Nous veillons à ce qu'il y ait consentement éclairé, en somme à ce qu'ils comprennent bien ce qu'ils acceptent comme règlement de leur grief. Chaque règlement représente un compromis. Il est soumis à la ratification, toutes les parties le signent, puis le ministre y appose sa signature. Habituellement, l'autre partie est la Première nation, mais ce pourrait également être un gouvernement provincial.

Le sénateur Christensen: Dans les deux provinces, y a-t-il eu des consultations au sujet du projet de loi C-37 auprès de toutes les bandes et des différents particuliers en cause?

M. Youssef: Oui. Nous avons tenu des consultations avec toutes les Premières nations qui ont des règlements existants énumérés à l'annexe du projet de loi à l'étude. À au moins trois reprises, que je me souvienne, elles ont reçu des ébauches du projet de loi, tout comme les groupes autochtones des deux provinces, la Federation of Saskatchewan Indian Nations, en Saskatchewan, et les directeurs généraux chargés des traités numéros 6, 7, et 8 en Alberta. Je suis moi-même allé faire des exposés devant la Federation of Saskatchewan Indian Nations et à des réunions des directeurs généraux.

Je puis aussi ajouter que le projet de loi à l'étude est venu en grande partie d'engagements que nous avons pris dans le cadre de règlement des droits fonciers issus de traités de la Première nation Alexander et de l'entente relative aux droits fonciers de la Première nation crie de Loon River, et ces Premières nations ont elles aussi reçu des ébauches du projet de loi. Des échanges ont eu lieu et ont entraîné des changements.

Le sénateur Christensen: Rien dans la Loi sur les Indiens ne vous permet de le faire, de sorte que vous agissez à part. Pourquoi ne pourrait-on simplement modifier la Loi sur les Indiens pour le permettre?

M. Youssef: Toute modification apportée à la Loi sur les Indiens aurait une portée nationale et exigerait des consultations nationales beaucoup plus poussées. Il existait un consensus dans ces provinces, en grande partie dicté par la sensibilisation de toutes les parties aux volumes de terres en jeu. Elles avaient beaucoup d'expérience en rapport avec les problèmes posés par les intérêts de tierces parties lors de la sélection des terres et elles connaissaient les éventuelles solutions. Il était facile de dégager un consensus. Afin de régler l'arriéré dans les Prairies qui vise 97 p. 100 des revendications, nous avons décidé d'essayer de tout faire au moyen d'une loi régionale particulière aux Prairies.

It is possible that, as things develop, First Nations in other areas might look to this and say this is interesting, but it was not readily apparent at the time that a consensus on these solutions would have emerged nationally.

Senator Christensen: As you said, it is more for the numbered treaties as opposed to those that have concluded comprehensive claims agreements.

Mr. Youssef: Yes. There are specific claims in every region of the country.

Senator Johnson: I have a supplementary question on the specific claims. My information is that 1,089 claims were submitted in Canada between 1970 and June, 2001, and of these only 229 have been settled, 46 in Saskatchewan and 30 in Alberta. This is according to DIAND. Can you comment on that? My colleague was talking about comprehensive versus specific, and in terms of specific, this is as far as they have progressed in that length of time. Is there a reason for this?

Mr. Youssef: I cannot comment on the specific numbers you cited. I noted there were significant backlogs in the negotiation of specific claims, or even in the assessment of them for acceptance for negotiation. That is a problem that the department is looking at. As for what is on the negotiation table for each of the two regions affected, perhaps I can turn to my regional directors. If you want specific confirmation of those numbers nationally, I could undertake to provide that for you.

Senator Johnson: Thank you very much.

Ms Shalapata: In Saskatchewan, 48 claims were settled. That is a moving number because we are settling claims on an ongoing basis. Eight are still in negotiations, and probably three of them are close to settlement. We have 29 that are under review. There is a lot of claims action in Saskatchewan.

Senator Johnson: My figures come from the Specific Claims Branch mini-summary.

The Indian Act does not provide for the expansion of reserve land. Rather, it is dealt with under the federal Additions to Reserve policy. If enacted, Bill C-37 will supersede the ATR policy for Alberta and Saskatchewan First Nations with settlement-based reserve expansion commitments that choose to opt into the bill. Can you tell me how it is that the Indian Act, as the main expression of our federal authority over First Nations communities and the land reserved for their use and benefit, does not deal with reserve expansion, and might the act be amended to remedy this? If not, why not?

Il est possible qu'à mesure qu'évoluera la situation, les Premières nations d'autres régions s'intéressent à cette solution, mais à l'époque, un consensus national n'était pas évident.

Le sénateur Christensen: Comme vous l'avez dit, c'est davantage pour les traités numérotés par opposition à ceux qui ont conclu des ententes concernant des revendications territoriales globales.

M. Youssef: Oui. Il y a des revendications particulières dans chaque région du pays.

Le sénateur Johnson: J'ai une question supplémentaire concernant les revendications particulières. On me dit que 1 089 revendications ont été soumises au gouvernement fédéral entre 1970 et juin 2001 et que, sur ce nombre, 229 seulement ont été réglées dont 46 en Saskatchewan et 30 en Alberta. L'information provient du MAINC. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est? Ma collègue parlait des revendications globales par opposition aux revendications particulières. En ce qui a trait à ces dernières, c'est aussi loin qu'elles aient pu progresser au cours de cette période. Y a-t-il une raison à cela?

M. Youssef: Je ne peux vous parler des chiffres précis que vous avez cités. J'ai remarqué que le ministère accusait des retards importants en ce qui a trait à la négociation des revendications particulières ou même à leur évaluation aux fins d'acceptation pour la négociation. C'est un problème sur lequel se penche le ministère. Quant à ce qui se passe à la table des négociations pour chacune des deux régions touchées, je peux peut-être céder la parole à mes directeurs régionaux. Si vous voulez une confirmation de ces chiffres au niveau national, je pourrais m'engager à le faire.

Le sénateur Johnson: Merci beaucoup.

Mme Shalapata: En Saskatchewan, 48 revendications ont été réglées. Comme nous réglons très souvent des revendications, ce chiffre change constamment. Huit négociations sont toujours en cours et trois d'entre elles devraient probablement se terminer sous peu. Vingt-neuf d'entre elles font l'objet d'un examen. Les revendications sont nombreuses en Saskatchewan.

Le sénateur Johnson: Mes chiffres sont tirés du mini-sommaire de la Direction générale des revendications particulières.

La Loi sur les Indiens ne prévoit pas l'expansion des terres de réserve. Cette question fait plutôt l'objet de la politique fédérale sur les ajouts aux réserves. S'il est adopté, le projet de loi C-37 remplacera cette politique pour les Premières nations de la Saskatchewan et de l'Alberta qui sont visées par des accords de règlement comportant des engagements relatifs à l'expansion des réserves et qui choisiront de se prévaloir des dispositions du projet de loi. Comment se fait-il que la Loi sur les Indiens, la principale expression des pouvoirs fédéraux concernant les communautés des Premières nations et les terres réservées à leur usage et à leur profit, ne contiennent aucune disposition sur l'expansion des réserves? Serait-il possible de modifier la loi afin de corriger cette omission? Si non, pourquoi?

Mr. Youssef: This legislation will work hand in hand with the Additions to Reserve policy. Nothing in the Additions to Reserve policy is changed by this other than the fact that the Additions to Reserve policy states you must deal with third party interests. However, it does not provide assistance on how to do that. This legislation will help to do that. They work seamlessly together.

One thing I can say on why the Indian Act does not deal with reserve expansion comes from my understanding of the history of that act. When it was first enacted, it was mainly focused on how to manage existing reserves, and at that time no one was considering how one might expand the reserve land base. I do not know whether it was a decision of the government of the day not to expand reserves or what it was, but it certainly did not deal with expanding reserves. It dealt with managing the assets then in place. I guess how to deal with expanding reserves did not come to the drafters' minds or the government's mind.

As to whether the Indian Act might be amended in future to deal with reserve expansions, I would not want to speculate on what future government direction might be on that.

Senator Johnson: We all know how old the Indian Act is. Do you find it more difficult to work with as time goes on? It has not been amended for a long time.

Mr. Youssef: With respect, senator, I do not think it is within my purview to criticize the act I and the department has to work with.

Senator Johnson: I am not asking you to criticize, I am asking you about the flexibility of the act, given that it is 126 years old.

Do you feel the rationale for replacing ATR policy with statutory process in the case of affected Alberta and Saskatchewan First Nations is positive?

Mr. Youssef: We are not replacing the Additions to Reserve policy. We are merely creating mechanisms to meet a requirement. The ATR policy is the Additions to Reserve policy. We are not replacing that policy; we are merely creating mechanisms to meet one of its conditions, which is the accommodation of third party interests. The Additions to Reserve policy states: "Deal with third-party interests," and that has generally been by buying them out and cancelling it to clear title for title reasons. However, it is more productive to preserve the interests for the benefit of all, the interest holder and the First Nation that becomes recipient of rents and royalties. We are proposing a legislative scheme that will help meet that Additions to Reserve policy requirement. The policy has not changed; it is merely being facilitated here.

Mr. Sisson: If I might just add to that, from a field-based, practical sort of perspective, we do not have a lot of tools to use when working with these third parties.

M. Youssef: Cette mesure législative s'appliquera conjointement à la politique sur les ajouts aux réserves. Rien dans cette politique n'est changée si ce n'est qu'il y est stipulé que vous devez prendre en charge les intérêts des tiers. Elle ne dit toutefois pas comment le faire. Cette mesure législative aidera dans ce sens. Elles s'appliquent en parallèle.

Une des choses que je peux dire quant à la raison pour laquelle la Loi sur les Indiens ne prévoit pas l'expansion des réserves s'explique par ma compréhension de l'histoire de cette loi. Lorsqu'elle fut promulguée à l'origine, la loi portait surtout sur la façon de gérer les réserves existantes. À cette époque personne ne songeait à la façon dont on s'y prendrait pour élargir l'étendue des terres de réserve. Je ne sais pas si c'est le gouvernement de l'époque qui a décidé de ne pas élargir l'étendue des terres de réserve, mais il n'y était certes pas question de l'expansion des terres de réserve. Il s'agissait de gérer l'actif alors en place. Je suppose que la façon d'élargir l'étendue des terres de réserve n'est pas venue à l'esprit des rédacteurs ou du gouvernement.

Quant à la question de savoir si la Loi sur les Indiens peut un jour être modifiée afin de corriger cette omission, je ne voudrais pas spéculer sur l'orientation que pourrait prendre un gouvernement futur à cet égard.

Le sénateur Johnson: Nous savons tous que la Loi sur les Indiens ne date pas d'hier. Au fur et à mesure que le temps passe, trouvez-vous plus difficile de l'appliquer? Elle n'a pas été modifiée depuis longtemps.

M. Youssef: Sauf votre respect, sénateur, je ne crois pas qu'il soit de ma compétence de critiquer la loi avec laquelle le ministère et moi-même devons travailler.

Le sénateur Johnson: Je ne vous demande pas de critiquer, je vous pose une question au sujet de la souplesse de la loi étant donné qu'elle remonte à 126 ans.

A-t-on raison de remplacer la politique fédérale relative aux ajouts aux réserves par un processus législatif dans le cas des Premières nations touchées de l'Alberta et de la Saskatchewan?

M. Youssef: Nous ne remplaçons pas la politique sur les ajouts aux réserves. Nous créons simplement des mécanismes pour respecter une exigence. Nous ne remplaçons pas la politique. Nous mettons simplement en place les mécanismes qui permettront de respecter une de ces conditions, à savoir servir les intérêts de tiers. Il est dit dans la politique de reconnaître et de servir les intérêts de tiers ce qui a été fait en général en les rachetant et en les annulant pour libérer les titres. Cependant, il est plus productif de préserver les intérêts pour le profit de tous, les détenteurs de l'intérêt et la Première nation qui touche les loyers et les redevances. Nous proposons une mesure législative qui permettra de respecter l'exigence de la politique sur les ajouts aux réserves. La politique n'a pas changé; le projet de loi en facilite simplement l'application.

M. Sisson: Si vous permettez à un exécutant de faire une observation, nous n'avons pas beaucoup d'outils à notre disposition pour traiter avec ces tiers.

When working with land that has third party encumbrances, under the current statutory system, you are left with few options to deal with them. We tried various creative solutions in conjunction with First Nations in the province that have not been statutory based, and we have had some degree of difficulty in making those work.

This bill gives us a few more tools to accommodate those interests. We hope to find a solution from which all the parties will benefit. Currently, the easiest solution, if one is acquiring land for reserves, is to remove the third party interests, but there are costs associated with that. They would expect to be compensated, paid out, and they may have an interest in working the land after it becomes reserve land. However, it has been very difficult to allow that to happen.

This bill will give us a tool that will allow us to more effectively create that kind of solution, a working relationship. I would describe it as an administrative technical piece of proposed legislation, but it is about streamlining and giving us a few more options. It will help us work with First Nations to address these issues.

Mr. Youssef: Mr. Sisson has alluded to the long processes of discussions between third parties, the department and First Nations about how to do what everyone had agreed they wanted to do, which was preserve the interest, simply because the First Nations had no legal capacity to vote on granting the interest. Therefore, a lot of time was spent on discussing how to do something and not on what you wanted to do. By specifying how it will be done and empowering a vote to be taken, you take away those months of long discussions on how it should be done. That will allow the parties to focus on the deal they want to reach.

The Chairman: Mr. Sisson, the reserves have been leasing land out forever. If you buy a farmer's land, why would it be so difficult to lease it back to him to work? You do not need this.

Mr. Sisson: Technically speaking, in order for the land to come over to Canada, it would have to leave the provincial system, so we would end up with a provincial order in council, which can only be issued once the land is cleared of all third party encumbrances. There is a gap before a federal order in council kicks in and accepts the land as federal land. It is then added to reserve, which requires yet another process. You have these steps. The problem is preserving the interest. A farmer with a leasehold interest has no guarantees during the period of this gap. It is about trying to deal with that issue, and giving third parties some greater certainty about their rights and interests.

Mr. Youssef: First Nations have been leasing reserve lands, but they have been doing so largely by designation of on-reserve lands. The wording of the Indian Act has been interpreted to apply only to lands that are existing reserves. First Nations can

Dans le cas des terres qui font l'objet d'un intérêt détenu pas un service public peu d'options s'offrent en vertu de la loi actuelle. Nous avons essayé diverses solutions créatrices de concert avec les Premières nations dans la province où aucune loi dans ce sens n'existe et nous avons eu de la difficulté à appliquer ces solutions.

Ce projet de loi nous donne une panoplie d'outils pour servir ces intérêts. Nous espérons trouver une solution qui profitera à toutes les parties. À l'heure actuelle, la solution la plus facile pour quelqu'un qui achète une terre de réserve, c'est d'éliminer les intérêts de tiers, mais cela suppose des coûts. Ils s'attendraient à être compensés, à être rachetés, à recevoir de l'argent et ils peuvent avoir intérêt à aménager les terres avant leur transfert en terre de réserve. Cependant, il a été très difficile de faire en sorte que cela arrive.

Cette mesure législative nous permettra de trouver plus efficacement ce genre de solution, une relation de travail. Je la décrirais comme un projet de loi administratif, mais il nous permet de rationaliser et nous offre quelques autres options. Il nous aidera à collaborer avec les Premières nations pour régler ces problèmes.

M. Youssef: M. Sisson a fait allusion aux longs processus de discussion entre les tiers, le ministère et les Premières nations au sujet de la façon de faire ce que tout le monde a convenu, c'est-à-dire préserver l'intérêt, simplement parce que les Premières nations ne disposent d'aucune capacité juridique pour voter relativement à l'octroi de l'intérêt. Par conséquent, on a donc consacré beaucoup de temps à discuter de la façon de faire quelque chose et non pas de ce que vous vouliez faire. En précisant la façon dont les choses se feront et en autorisant la tenue d'un vote, vous éliminez de longs mois de discussion sur la façon dont cela devrait se faire. Cela permettra aux parties de se concentrer sur l'entente qu'elles veulent conclure.

La présidente: Monsieur Sisson, les réserves louent des terres depuis toujours. Si vous achetez la terre d'un agriculteur, pourquoi serait-il difficile de lui la lui céder à bail pour qu'il l'aménage? Vous n'avez pas besoin de cela.

M. Sisson: Techniquement parlant, pour que la terre passe entre les mains du gouvernement canadien, il faudrait quitter le régime provincial. On se retrouverait ainsi avec un décret du conseil provincial qui ne peut être émis qu'une fois que la terre a été libérée de l'intérêt détenu par un tiers. Il y a un hiatus avant l'entrée en vigueur du décret du conseil et l'acceptation de la terre comme terre fédérale. La terre est alors ajoutée à la réserve, ce qui exige un autre processus. Ces étapes existent. Le problème c'est de préserver l'intérêt. Un agriculteur détenant un droit de tenue à bail n'a aucune garantie pendant cet hiatus. Il s'agit d'essayer de régler ce problème et de donner aux tiers une plus grande certitude en ce qui a trait à leurs droits et leurs intérêts.

M. Youssef: Les Premières nations ont toujours loué des terres de réserve, mais surtout des terres mises de côté à titre de réserves. La formulation de la Loi sur les Indiens a été interprétée comme ne s'appliquant qu'aux terres qui constituent déjà des réserves.

vote only if the reserve already exists. Therefore, as Mr. Sisson indicates, we are bridging that gap.

Senator Gill: I admire your courage and optimism in trying to solve some of these very difficult claim issues.

My impression is that public opinion, generally speaking, is that the money set aside for Aboriginal people is enough, and quite often, too much. We often hear reference to the figure of $7 billion, and people say that they should not ask for more.

You want passage of this bill in order to accelerate or to be able to respond to the claims made by Aboriginal people. That is all very well, but do you have some guarantee that the money will be there? We can make and change laws, but we need the tools or money to implement the provisions of our laws. As the situation presently exists, you will be unable to settle more claims than you have in the past.

Mr. Youssef: The implementation of the claims settlements that are dealt with, specific claims and treaty land entitlement, is already funded within the claims envelope of Indian Affairs, and special funding is in place for the larger treaty land entitlement framework agreements. By facilitating the negotiation of third party interests, we are freeing up more of that implementation money to deal with other issues of Additions to Reserve policy because we are spending less time helping the parties negotiate deals. To answer your question, there is funding in place for the implementation of these types of settlements within the claims envelope.

With respect to the political climate in the two prairie regions that are involved, I do not know if my colleagues would like to add anything.

Ms Shalapata: Saskatchewan is also involved in the claims process, and we have an excellent working relationship with them. We also deal with the urban and rural municipalities to deal with any issues or problems we may have or any questions they may have. There is openness in Saskatchewan to deal with the claims.

Senator Gill: You talk about comprehensive claims and specific claims. Both are included. Will this allow the Indian Claims Commission to accelerate negotiations?

Mr. Youssef: As I indicated earlier, this legislation does not deal with accelerating the pace of negotiations. Alberta might be an exception because they have already identified the lands that will become reserves. However, this proposal will not accelerate settlements. We are dealing with settlements that deal with reserve expansion.

Senator Gill: It will only affect the implementation.

Les Premières nations ne peuvent voter que si la réserve existe déjà. Par conséquent, comme M. Sisson l'a dit, nous remédions à cela.

Le sénateur Gill: J'admire le courage et l'optimisme de votre tentative de résoudre certains de ces problèmes, très difficiles, des revendications.

J'ai l'impression que l'opinion publique, de façon générale, est que l'argent mis de côté pour les peuples autochtones suffit et est même, très souvent, trop. Nous entendons souvent parler de ce chiffre de 7 milliards de dollars, et les gens disent qu'ils ne devraient pas demander plus.

Vous voudriez accélérer l'adoption de ce projet de loi pour pouvoir répondre aux revendications des peuples autochtones. C'est bien beau, mais avez-vous la moindre garantie que l'argent sera là? Nous pouvons rédiger et modifier la loi, mais il nous faut les outils ou l'argent pour en appliquer les dispositions. Telle que la situation est maintenant, vous serez incapables de régler plus de revendications que par le passé.

M. Youssef: La mise en oeuvre du règlement des revendications qui sont traitées, des réclamations spécifiques et des droits fonciers issus de traités, est déjà financée par l'enveloppe budgétaire des revendications du ministère des Affaires indiennes, et un financement spécial est prévu pour les accords cadres plus vastes relatifs aux droits fonciers issus de traités. En facilitant la négociation des intérêts tiers, nous libérons une plus grande partie de ce budget de mise en oeuvre pour composer avec d'autres aspects de la politique d'ajouts aux réserves parce que nous passons moins de temps à aider les parties à négocier des ententes. Pour répondre à votre question, un budget est prévu pour la mise en oeuvre de ce genre de règlements, à même l'enveloppe du budget des revendications.

Pour ce qui est du climat politique dans les deux régions des Prairies qui sont touchées, je ne sais pas si ma collègue veut ajouter quelque chose.

Mme Shalapata: La Saskatchewan participe aussi au processus des revendications, et nous avons d'excellents rapports de travail avec eux. Nous traitons aussi avec les municipalités urbaines et rurales pour régler les enjeux ou les problèmes que nous pouvons avoir, ou répondre aux questions qu'ils peuvent avoir. La Saskatchewan affiche une certaine ouverture à l'égard des revendications.

Le sénateur Gill: Vous avez parlé des revendications globales et de revendications spécifiques. Ces deux types de revendications sont visés. Est-ce que cela permettra à la Commission sur les revendications particulières des Indiens d'accélérer les négociations?

M. Youssef: Comme je l'ai dit plus tôt, cette loi ne vise pas l'accélération du rythme des négociations. L'Alberta pourrait être une exception, parce qu'elle a déjà recensé les terres qui deviendront des réserves. Cependant, cette proposition n'accélérera pas les règlements de revendications. Nous traitons des règlements qui se rapportent à l'élargissement des réserves.

Le sénateur Gill: Il ne s'agira que de la mise en oeuvre.

Mr. Youssef: That is correct.

Senator Gill: Is something being done which will accelerate the negotiation process?

Mr. Youssef: I know there are negotiations underway. I know there are discussions about the Indian Claims Commission. I do not deal with area, so I cannot speak in more detail about it except to say I know that another area of the department is working on that issue.

Senator Gill: I would imagine that provincial governments, the Aboriginal people and all the others who have an interest meet with you and discuss and negotiate certain things. I would also imagine that during this process of negotiation you discuss implementation, and that you get the green light from the provincial government. Am I correct in saying that, every time you settle something with third parties or with the Aboriginal people, you have to go back to the provincial government?

Mr. Youssef: There are two steps. For treaty land entitlements, certainly, the provinces are parties to the settlements and where the settlements identify the land, and that is all done at the same time. In specific claims, I believe in both regions, even though the provinces are not parties to those settlements, they are kept informed about how specific claims are going on and what commitments will be made in the settlements.

In terms of the provinces' involvement with the land selections, land will come from the province as part of the settlement, purchased from the province when they are willing to settle, or purchased from a private vendor. When it is a private vendor, the province is consulted with respect to any concerns it might have with that land moving to reserve in terms of impact on its programs and services. The province is involved in the movement of the lands, not necessarily with the dealings with every third party interest or every issue, but it is involved with issues that are of relevance to it.

Mr. Sisson: We have a close working relationship with the Province of Alberta. We consult with them on all treaty land entitlement claims and we keep them advised of developments on specific claims. Where a land interest involves land within the provincial jurisdiction we definitely consult with them.

Mr. Youssef: Of course, it being provincial land, we would not get the order in council from the province transferring the land unless they were happy with the result.

Ms Shalapata: Saskatchewan has an organization that deals with treaty land entitlement, and we have an MOU with them regarding specific claims. We have a good working relationship with them, and we have developed joint processes between the two governments in order to move land to reserve.

M. Youssef: C'est bien cela.

Le sénateur Gill: Est-ce que quelque chose est fait qui accélérera le processus de négociation?

M. Youssef: Je sais que les négociations sont en cours. Je sais qu'il y a des discussions au sujet de la Commission sur les revendications particulières des Indiens. Je ne m'occupe pas de ce secteur, alors je ne peux pas en parler plus en détail, à part pour dire que je sais qu'un autre secteur du ministère s'intéresse à cette question.

Le sénateur Gill: Je présume que les gouvernements provinciaux, les peuples autochtones et les autres intéressés vous rencontrent pour discuter et négocier certaines choses. Je suppose aussi que, dans tout ce processus de négociation, vous traitez de mise en oeuvre et vous obtenez le feu vert du gouvernement provincial. Est-ce que je me trompe ou est-il vrai que chaque fois que vous réglez quelque chose avec une tierce partie ou avec un peuple autochtone, vous devez obtenir l'aval du gouvernement de la province?

M. Youssef: Il y a deux étapes. Pour les droits fonciers issus de traités, bien entendu, les provinces participent au règlement des revendications, et lorsque les terres sont désignées dans une entente conclue, et tout cela se fait en même temps. Pour les revendications spécifiques, dans les deux régions je crois, même si une province ne participe pas aux négociations, elle est tenue au courant des revendications spécifiques qui sont faites et des engagements qui seront pris dans leur règlement.

En ce qui concerne la participation des provinces dans la sélection de terres, les terres sont fournies par la province dans le cadre du règlement, sont achetées à la province lorsqu'elle est disposée à conclure une entente, ou achetées d'un vendeur privé. Lorsque c'est un vendeur privé, la province est consultée sur les préoccupations que peut lui causer le transfert des terres à une réserve, sur le plan des répercussions de ce transfert sur ses programmes et services. La province participe au mouvement des terres, pas nécessairement à tout ce qui concerne les intérêts tiers ou tous les enjeux, mais elle participe à tout ce qui est pertinent pour elle.

M. Sisson: Nous entretenons des rapports étroits avec le gouvernement de l'Alberta. Nous le consultons au sujet de toutes les revendications de territoires et nous le tenons au courant des progrès des revendications spécifiques. Lorsque les terres visées relèvent de l'autorité provinciale, il est certain que nous consultons la province.

M. Youssef: Bien entendu, étant donné que ce sont des terres provinciales, nous n'obtiendrions pas de décret en conseil de la province pour le transfert des terres à moins qu'elle soit satisfaite du résultat.

Mme Shalapata: La Saskatchewan a une organisation qui s'occupe des droits fonciers issus de traités, et nous avons un protocole d'entente avec elle au sujet de revendications spécifiques. Nous entretenons de bonnes relations de travail avec ses représentants, et nous avons conçu des processus conjoints entre les deux gouvernements pour le transfert des terres aux réserves.

Senator Gill: I suspect that Bill C-37 was drafted to deal specifically with the situation in Saskatchewan and Alberta, and it may also have some application to Manitoba. In most of the provinces there are treaties. In those provinces that do not have treaties, do you think this will be a model that will eventually be used? I am speaking about extending reserves rather than comprehensive claims.

Mr. Youssef: This legislation has already served as a model in the sense that Part II of the Manitoba legislation is the model for this. You are quite right that in other provinces where we have specific claims or any settlement that has reserve expansion commitments, the same types of third party interest issues do come up. The volumes are less significant there, so there may be less widespread knowledge and understanding of the problems, but it is fair to say that they will be looking to the experience under the Manitoba bill and Bill C-37 to see whether there are benefits that could be rolled into other provinces.

Senator Christensen: The major work in implementing this is dealing with third parties. Are third party interests aware, for the most part, that they would come under specific claims at some point in time?

Mr. Youssef: Umbrella third party interest groups such as mineral and forestry associations, particularly in the Prairies, have acquired an understanding of what their positions are in the additions-to-reserve process and of the problems of accommodating their interests. As land selections have proceeded, contacts have been made with the identified particular interest holders. They are well aware of what everyone is trying to do. They all agree on what they want to accommodate, they just do not know how to do it.

Yes, they have been involved with that process. Groups like the Canadian minerals associations have some knowledge of it and may even have units dedicated to dealing with it.

Senator Christensen: What would happen in the case of a gas or an oil well that was on a piece of property? If you have to transfer titles all the way through, what happens?

Mr. Sisson: That is a difficult question. Some of the land involved in Alberta on specific claims has actually overlaid producing oil fields, which leads to higher valuations. As a result, we have seen some huge numbers in settlements. Last year we had a settlement with the Horse Lake First Nation for surrender of a reserve that was done fraudulently. The figure was in the neighbourhood of $125 million because it did overlie a large producing natural gas field. That is the cost of doing business in some locations.

Historically, when dealing with an existing oil well, we had a few options. One of the first was what we called a "keyhole." In that situation you give the operator road access and a circle of

Le sénateur Gill: Je soupçonne que le projet de loi C-37 a été rédigé pour composer spécifiquement avec la situation de la Saskatchewan et de l'Alberta, et il pourrait s'appliquer quelque peu au Manitoba. Il existe des traités dans la plupart des provinces. Pour celles qui n'ont pas de traité, pensez-vous que ce modèle pourra s'appliquer un jour? Je parle de l'élargissement des réserves plus que des revendications globales.

M. Youssef: Cette loi a déjà servi de modèle dans le sens où la partie II de la loi du Manitoba sert de modèle pour ceci. Vous avez tout à fait raison, dans les autres provinces où il y a des revendications spécifiques ou des règlements qui prévoient l'élargissement de réserves, le même type d'enjeux relatifs aux intérêts tiers se posent. Les volumes sont beaucoup moins importants, alors les problèmes sont peut-être moins connus et moins compris, mais on peut tout à fait dire qu'ils étudieront l'expérience du projet de loi du Manitoba et du projet de loi C-37 pour voir si certains avantages pourraient être répandus à d'autres provinces.

Le sénateur Christensen: Le plus gros du travail, dans la réalisation des règlements, c'est de composer avec les tiers. Est-ce que ce les intérêts tiers, pour la plupart, sont conscients qu'ils pourraient être visés par des revendications spécifiques à un moment donné?

M. Youssef: Les groupes qui représentent les intérêts tiers, comme les associations de l'industrie minéralogique et de l'industrie forestière, particulièrement dans les provinces des Prairies, ont fini par comprendre la position qu'elles occupent dans le processus des ajouts aux réserves et les problèmes qu'il peut y avoir à protéger leurs intérêts. Au moment de la sélection préliminaire des terres, des rapports ont été établis avec les détenteurs de droits qui ont été recensés. Ils sont très au fait de ce que tout le monde s'efforce de faire. Ils ont tous convenu de ce dont avec quoi ils sont prêts à composer, mais ils ne savent tout simplement pas comment s'y prendre.

Oui, ils ont participé au processus. Les groupes comme les associations canadiennes de l'industrie minéralogique en ont une certaine connaissance et peuvent même avoir des modules chargés particulièrement de cela.

Le sénateur Christensen: Qu'arriverait-il dans le cas d'un puits de gaz ou de pétrole qui se trouve sur une terre? Si vous devez transférer les titres intégralement, que se passe-t-il?

M. Sisson: C'est là que le bât blesse. Certaines terres visées par des revendications spécifiques en Alberta empiètent sur des gisements de pétrole exploités, ce qui augmente leur valeur. C'est pourquoi nous avons vu des règlements portant sur des sommes faramineuses. L'année dernière, nous avons eu un règlement avec la Première nation de Horse Lake pour le rachat d'une réserve qui avait été créée frauduleusement. Le chiffre était de l'ordre de 125 millions de dollars parce que la réserve empiétait sur un gisement exploité de gaz naturel. C'est le coût des affaires en certains endroits.

Nous avons eu dans le passé quelques options à propos de puits de pétrole existants. Il y a d'abord eu ce que l'on appelait le «trou de serrure.» En pareille situation, vous donnez à l'exploitant

land around the well to survey. That effectively puts a reserve around a producing oil well, but the First Nation receives none of the benefit that of production.

Recently, the Province of Alberta has allowed us to enter into agreements where the First Nations could negotiate with a producing oil interest to buy a part ownership or to buy it out.

The other option is to see if you can replicate the provincial petroleum and natural gas lease with something in the federal system. That has been difficult to do because we did not have very good tools and there was the gap that I was describing earlier. It is a bit of a leap of faith to give away your provincial interest in the hopes of getting a federal interest when a band vote must be held in between and you do not know what the result of that will be.

This legislation will remove that uncertainty. It will give us another tool to deal with it. We are hoping that we will be able to take a producing oil well, put a reserve around it and replicate the provincial interest with the federal interest. In that way, instead of having to cut it out, you would be able to accommodate it with something similar, and the benefits and royalty would flow to the First Nation as opposed to the Province of Alberta.

Senator Christensen: What about when a municipality or other incorporated or unincorporated interest has a taxation base on the particular land and will lose that taxation as a result of the transfer?

Mr. Sisson: In Alberta, the province takes responsibility to negotiate with the municipality on treaty land entitlement to reach an accommodation on their tax position. We are not involved, in Alberta, in the treaty land entitlement discussions with the municipality. We go to meetings but we do not pay the compensation.

On specific claims, we require that the First Nation directly approach the municipality and work out an accommodation between their interests. Basically, it is part of the Additions to Reserve policy, but consultation is required with the province, with the local municipality and with the third parties. If a First Nation is interested in a particular piece of property, it will engage in discussions with all three of those groups. If they can reach an agreement and accommodation, that will proceed.

Mr. Youssef: Often the compensation is the difference between what the municipality might receive in a fee-for-service agreement. The tax base that is taken was generally used to provide services to those lands. They will now have to do a compensation agreement for fee-for-service. They negotiate on any remaining shortfall on compensation.

Tax loss has not been a big issue in Alberta, but in Saskatchewan it has been. Under the framework agreement, for treaty land entitlement there is a formula between the Province of

un accès routier et un cercle de terre autour du puits. Cela en fait permet d'avoir une réserve autour d'un puits de pétrole en production, mais les Premières nations ne bénéficient d'aucun avantage de cette production.

Récemment, la province de l'Alberta nous a autorisés à conclure des accords permettant aux Premières nations de négocier avec un intérêt pétrolier en vue d'acheter certaines ou toutes les parts.

Une autre option consiste à voir si l'intérêt provincial peut correspondre à celui du fédéral dans les cas de concessions de pétrole et de gaz naturel. Cela a été difficile à faire, parce que nous n'avions pas de très bons outils, sans compter la lacune dont j'ai fait mention un peu plus tôt. C'est faire un peu acte de foi que de renoncer à l'intérêt provincial dans l'espoir d'obtenir un intérêt fédéral lorsque la bande doit procéder à un vote entre-temps et que l'on n'en connaît pas les résultats.

Cette loi va supprimer une telle incertitude et nous donner un autre outil. Nous espérons pouvoir installer une réserve autour d'un puits de pétrole en production et faire en sorte que l'intérêt provincial corresponde à l'intérêt fédéral. De cette manière, au lieu d'avoir à découper quoi que ce soit, on pourrait s'arranger pour trouver une correspondance; les avantages et les redevances reviendraient à la Première nation au lieu de revenir à la province de l'Alberta.

Le sénateur Christensen: Que se passe-t-il lorsqu'une municipalité ou une autre société constituée en personne morale ou non bénéficie de recettes fiscales sur une terre en particulier et les perd par suite du transfert?

M. Sisson: En Alberta, la province se charge de négocier avec la municipalité au sujet des droits fonciers issus de traités afin de parvenir à un arrangement fiscal. En Alberta, nous ne participons pas aux discussions sur les droits fonciers issus de traités avec la municipalité. Nous assistons aux réunions mais ne payons pas les indemnités.

Pour ce qui est des revendications particulières, nous exigeons que la Première nation aborde directement la municipalité et parvienne à un arrangement entre les intérêts en cause. Cela s'inscrit essentiellement dans le cadre de la politique des ajouts aux réserves, mais la consultation est obligatoire avec la province, avec la municipalité locale et avec les tiers. Si une Première nation s'intéresse à une propriété en particulier, elle entame des discussions avec les trois intéressés de ces groupes. S'ils peuvent conclure un accord et parvenir à une entente, suite est donnée à la transaction.

M. Youssef: Souvent, l'indemnité correspond à la différence entre ce que la municipalité pourrait recevoir dans le cadre d'un accord de rémunération des services. Les recettes fiscales obtenues permettent en général d'assurer les services sur ces terres. Il faudra maintenant parvenir à un accord d'indemnisation pour la rémunération des services. La négociation porte sur tout manque à gagner en matière d'indemnité.

La perte fiscale n'a pas posé un grand problème en Alberta, ce qui n'a pas été le cas en Saskatchewan. En vertu de l'accord-cadre, une formule pour les droits fonciers issus de traités entre la

Saskatchewan and Canada for compensating rural municipalities for tax loss. There is a separate memorandum of understanding between Canada and the province for specific claims. Under that understanding the province takes on the responsibility of dealing with affected municipalities for tax loss.

province de la Saskatchewan et le Canada permet d'indemniser les municipalités rurales pour leurs pertes fiscales. Un protocole d'entente distinct est prévu entre le Canada et la province pour les revendications particulières. En vertu de ce protocole d'entente, la province se charge de dédommager les municipalités touchées par cette perte fiscale.

Ms Shalapata: There is a fund in place to address tax loss for rural municipalities for TLEs and there is a MOU for specific claims.

Mme Shalapata: Il existe un fonds visant à combler la perte fiscale que subissent les municipalités rurales pour les DFIT, sans compter le PE pour les revendications particulières.

With regard to the interests on provincial land, under the treaty land entitlement agreement that we have with the province they canvass all their departments to see whether there is an interest on that land. Interests are identified through that process as well as through searches of the titles and so on. Those have to be cleared up before we move land to reserve. All those systems are in place between the province and the federal government in order to identify and deal with the interests.

En ce qui concerne les intérêts sur des terres provinciales, en vertu de l'accord sur les droits fonciers issus de traités que nous avons avec la province, cette dernière peut demander à tous ses ministères s'ils ont un intérêt sur cette terre. Les intérêts sont désignés au cours de ce processus ainsi que lors de la recherche de titres, et cetera. Tout doit être réglé avant de céder la terre en question à une réserve. Tous ces systèmes existent entre la province et le gouvernement fédéral afin de désigner les intérêts en cause.

Senator Christensen: Third party interests is the biggest element in all of this, and it also comprises the big dollar element. Under what legislation does the minister have the authority to pay out those kinds of costs? It is not dealt with in this bill.

Le sénateur Christensen: Les intérêts tiers représentent le facteur le plus important, mais il ne faut pas non plus oublier le facteur financier. En vertu de quelle loi le ministre peut-il défrayer ces genres de coûts? Il n'en est pas question dans ce projet de loi.

Mr. Youssef: Do you mean the costs of dealing with third parties?

M. Youssef: Voulez-vous parler des coûts liés aux tiers?

Senator Christensen: Yes.

Le sénateur Christensen: Oui.

Mr. Youssef: The negotiations are between the First Nation and the third party in substitution of the existing interests under provincial law. The only cost that is involved is the internal administrative cost of assisting as a facilitator in those negotiations. Therefore, we are not talking about buying out interests. However, there are probably exceptions to every rule.

M. Youssef: Les négociations se font entre la Première nation et le tiers au lieu des intérêts existants comme le prévoit la loi provinciale. Le seul coût qu'il faut supporter, c'est un coût administratif interne, puisque l'on joue le rôle de facilitateur dans ces négociations. Par conséquent, il n'est pas question ici d'acheter les intérêts. Toutefois, il y a toujours exception à la règle.

Mr. Sisson: The authority would come from the department's appropriation budget. Their budget for Parliament gives certain authorities around the expenditure of money for claims. In some cases, the only way to get the deal done is to discharge a third party which, in some cases, requires an actual cash payment.

M. Sisson: Ce serait possible grâce au budget de crédits du ministère. Ce budget parlementaire lui donne certains pouvoirs en ce qui concerne les dépenses liées aux revendications. Dans certains cas, la seule façon de conclure l'affaire consiste à rembourser un tiers qui, dans certains cas, exige un paiement en espèces.

Mr. Youssef: With this bill we are trying to get away from discharging third-party interests because First Nations often benefit from those developments.

M. Youssef: Avec ce projet de loi, nous essayons de ne pas avoir à rembourser des intérêts tiers, car les Premières nations tirent souvent avantage de ces nouvelles situations.

Ms Shalapata: Most claims are settled. First Nations then use the funds they receive from the settlement claim to address their third-party interests. There are no additional dollars put toward settling that interest. It is part of their acquisition costs.

Mme Shalapata: La plupart des revendications sont réglées. Les Premières nations utilisent alors les fonds qu'elles reçoivent du règlement de la revendication pour régler la question des intérêts tiers. Il est inutile de prévoir des fonds supplémentaires pour régler cet intérêt. Cela fait partie de leurs frais d'acquisition.

Senator Christensen: It is their negotiated claim and the funding that would come with it.

Le sénateur Christensen: Il s'agit de leur revendication négociée et du financement qui l'accompagne.

Ms Shalapata: Yes.

Mme Shalapata: Effectivement.

Mr. Youssef: There is an acquisition cost component of the settlement. The band's acquisition cost of acquiring lands is built in. That is where the money comes from.

M. Youssef: Le règlement comprend un élément de coût d'acquisition. Le coût d'acquisition des terres par la bande est intégré. C'est de là que viennent les fonds.

Senator Christensen: It would be the same as the comprehensive claims where funding and lands are part of the whole negotiation. The same sorts of things go with the comprehensive claim, that is, the funding, the land and that sort of thing.

Mr. Youssef: There are commonalities in the sense that specific claims and treaty land entitlements have trust agreements and those kinds of provision. The genesis of the types of comprehensive claims are, of course, very different.

Senator Christensen: Are we dealing here with things that have been promised but have not been fulfilled?

Mr. Youssef: Yes, or breaches of the Indian Act and that kind of thing.

Senator Johnson: Concerning the circumstances under which the non-TLE specific claims occur, are they always related to treaty? What is the relevance of "lawful obligation"?

Mr. Youssef: It is not always related to treaty. It could be related to a breach of some provisions of the Indian Act, perhaps procedures for a land surrender were not followed properly and perhaps there was not a proper vote of the membership when lands were taken out of reserve. That might give rise to a specific claim or it might be a claim for monetary compensation for the breach, for example, of the Indian monies provisions of the Indian Act. Those do not always lead to reserve expansions; they are often just money deals.

In that sense, the breach raises a lawful obligation. When it is a treaty-specific claim not related to treaty land entitlement, such as a medicine chest clause or an agricultural clause, the fulfilment of those clauses is a lawful obligation. That is where that term comes in. I do not know if our legal counsel could be more brilliant than I was on this.

Mr. Ralph Keesickquayash, Counsel, Legal Services, Department of Indian Affairs and Northern Development: Mr. Youssef has covered, in general, the lawful obligation of a specific claims policy which arises out of an undertaking. The Government of Canada takes upon itself the signing of a treaty to exchange Aboriginal title in exchange for treaty rights. For example, that would incur an obligation on the Government of Canada to uphold the terms of those treaties. That is what we are talking about when we talk about breaches of specific claims. They may or may not include only treaty land entitlement. They may include, for example, terms of surrender. Those are examples of what we mean by "lawful obligation" under a specific claims policy.

Mr. Sisson: Generally, the process by which Canada approaches specific claims is as follows. A claim is filed by a First Nation. It goes into a research phase at which the

Le sénateur Christensen: Ce serait la même chose que les revendications globales où le financement et les terres sont visés par la négociation dans son ensemble. Les mêmes genres de choses se passent pour la revendication globale, c'est-à-dire le financement, la terre, et cetera.

M. Youssef: Il y a des points communs au sens où les revendications particulières et les droits fonciers issus de traités sont visés par des contrats de fiducie et bénéficient de ces genres de financement. L'origine des genres de revendications globales est, bien sûr, très différente.

Le sénateur Christensen: Parlons-nous ici de promesses qui ont été faites, mais non tenues?

M. Youssef: Oui, ou de violations de la Loi sur les Indiens, et cetera.

Le sénateur Johnson: En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles surgissent les autres revendications particulières, se rapportent-elles toujours au traité? Quelle est la pertinence de l'«obligation légale»?

M. Youssef: Ce n'est pas toujours relié au traité, cela pourrait être relié à une violation de dispositions de la Loi sur les Indiens, peut-être au fait que des modalités de cession de terre n'ont pas été observées correctement et qu'un vote n'a peut-être pas été tenu comme il le fallait, lorsque les terres ont été retirées de la réserve. Cela pourrait donner lieu à une revendication particulière ou à une revendication d'indemnité monétaire pour l'infraction en question, par exemple, la violation des dispositions relatives aux fonds des Indiens que l'on retrouve dans la Loi sur les Indiens. Cela ne donne pas toujours lieu à l'expansion des réserves; il s'agit souvent uniquement d'ententes financières.

Dans ce sens-là, l'infraction donne lieu à une obligation légale. Lorsqu'il s'agit d'une revendication propre à un traité qui n'est pas reliée au droit foncier issu de traité, comme une clause relative aux médicaments ou une clause relative à l'agriculture, le respect de ces clauses est une obligation légale. C'est ce que cela veut dire. Je ne sais pas si notre avocat pourrait donner des explications plus claires que moi.

M. Ralph Keesickquayash, conseiller juridique, Services juridiques, ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord: M. Youssef a traité, en général, de l'obligation légale d'une politique relative aux revendications particulières qui découle d'un engagement. Le gouvernement du Canada s'engage à signer un traité visant à échanger un titre autochtone pour des droits issus de traités. Par exemple, cela entraîne une obligation pour le gouvernement du Canada de confirmer les dispositions de ces traités. C'est ce dont nous parlons, lorsque nous parlons d'infractions de revendications particulières. Elles peuvent englober seulement des droits fonciers issus de traités ou non. Elles peuvent englober, par exemple, les conditions de cession. Ce sont des exemples de ce que nous voulons dire par «obligation légale» en vertu d'une politique relative aux revendications particulières.

M. Sisson: Voici en général comment le Canada traite des revendications particulières. Une revendication est présentée par une Première nation, elle fait l'objet d'une recherche au cours de

First Nation and the Government of Canada reach a common understanding of the facts. Once we have a common factum, it is sent to the Department of Justice which reviews it for a test of lawful obligation to see if, in their understanding of the law of Canada, there is in fact a legal obligation on the part of the Government of Canada to negotiate a settlement. This is an alternative to taking it through the courts.

There is a test. We do not enter into negotiations without having that test. We will not get the authority. Of the over 1,000 claims that were submitted, some were submitted and rejected, and some were submitted and went through a research phase. In fact, they may still be in the research stage. Once they have gone through the research stage, they will go to negotiation, resources permitting, in terms of the number of negotiating teams available. You will eventually come out the other end with a settlement.

This can be a very time-consuming process.

Senator Johnson: Some take 30 years.

Mr. Sisson: Some go much more quickly, but some are very long term.

Senator Johnson: What is the average length of time?

Mr. Sisson: I do not know.

Senator Gill: Are you doing research together or is each party doing its own research? Some years ago we tried to do the research together to save money and time.

Mr. Youssef: Having seen press releases dealing with some of this, I know of some pilot projects where research is done jointly. It is becoming more prevalent in the Specific Claims Branch to do research jointly with the First Nation.

On the question of multiple specific claims of one First Nation, the Specific Claims Branch tries to deal with multiple specific claims in one group rather than having them negotiated separately as was the case historically. They are looking at joint research and dealing with all First Nations specific claims to settle them all at once. There are people looking at how to do joint research and joint claims.

Senator Tkachuk: How do you resolve the problem of there being more than one claim for a particular piece of land?

Mr. Youssef: The specific claims policy, as does the Additions to Reserve policy, requires that overlapping claims be considered at the time of settlement. If there is an overlapping claim in the land selection phase, the Additions to Reserve policy requires that we ensure there is not an overlapping claim. If there is one, the parties are encouraged to discuss it with each other and to resolve it. That becomes an impediment to adding the lands to a reserve. That has to be resolved before a conclusion of the addition to reserve.

laquelle la Première nation et le gouvernement du Canada parviennent à un accord au sujet de la compréhension des faits. Le tout est alors envoyé au ministère de la Justice qui l'examine pour voir s'il y a critère d'obligation légale afin de déterminer si, selon l'interprétation de la loi du Canada, le gouvernement du Canada est en fait tenu légalement de négocier un règlement. C'est une solution de rechange à celle qui consiste à saisir les tribunaux de la question.

Il y a un critère. Nous n'entamons pas de négociations sans ce critère; cela ne serait pas possible. Sur les plus de 1 000 revendications présentées, certaines ont été rejetées, d'autres ont fait l'objet d'une recherche. En fait, il se peut qu'elles soient toujours à l'étape de la recherche. Une fois la recherche terminée, elles font l'objet de négociations, sous réserve de la disponibilité des ressources, je veux parler du nombre d'équipes de négociations disponibles. Au bout du compte, on parvient à un règlement.

Ce processus peut prendre énormément de temps.

Le sénateur Johnson: Cela prend parfois 30 ans.

M. Sisson: Cela peut se passer beaucoup plus rapidement, mais certains règlements sont très longs.

Le sénateur Johnson: Combien de temps cela prend-il en moyenne?

M. Sisson: Je ne le sais pas.

Le sénateur Gill: Procédez-vous à la recherche ensemble ou chaque partie fait-elle sa propre recherche? Il y a quelques années, nous avons tenté de faire la recherche ensemble pour économiser de l'argent et gagner du temps.

M. Youssef: Je sais, après avoir lu certains communiqués de presse à ce sujet, que des projets pilotes permettent de procéder à une recherche conjointe. La Direction générale des revendications particulières fait de plus en plus de recherches conjointement avec la Première nation.

Pour ce qui est des multiples revendications particulières d'une seule Première nation, la Direction générale des revendications particulières essaie de s'en occuper de façon regroupée plutôt que de les négocier séparément comme c'était auparavant le cas. Elle cherche à procéder à la recherche conjointement et à traiter de toutes les revendications particulières des Premières nations pour les régler en même temps. Certaines personnes examinent la façon de faire une recherche conjointe et de régler les revendications par regroupement.

Le sénateur Tkachuk: Comment réglez-vous le problème qui se pose lorsqu'il y a plus d'une revendication pour une terre donnée?

M. Youssef: La politique des revendications particulières, tout comme la politique relative aux ajouts aux réserves, exige que les revendications qui se recoupent soient examinées au moment du règlement. La politique relative aux ajouts aux réserves exige qu'il n'y ait pas de revendications superposées au cours de la phase du choix des terres. Dans le cas contraire, les parties sont encouragées à en débattre et à régler la question. C'est un obstacle à l'ajout des terres à une réserve qu'il faut surmonter avant de procéder à l'ajout.

Ms Shalapata: Most claims in Saskatchewan are on a willing buyer, willing seller basis because there are so many claims and not enough Crown land to meet the selection needs. Where they claim a piece of land, it is because there is a willing buyer and a willing seller, especially under the Treaty Land Entitlement Framework Agreement. In most of the specific claims agreements, they have a willing buyer and a willing seller. The piece of land has to be available for sale in order for them to select it.

Senator Tkachuk: Is there an end to the process for a band?

Mr. Youssef: Yes.

Senator Tkachuk: Can they lay claim forever?

Mr. Youssef: Under any given settlement, Canada is committed to a quantum of land. Once they have reached that quantum that settlement is closed. Under the Saskatchewan framework agreement, for example, there is an implementation period provided therein with clauses for renewal or extension, should it be required. Generally, it is up to 18 years from the day of the execution of that agreement, which was 1992. That was felt to be a sufficient amount of time to find lands on a willing seller/willing buyer basis.

Once that settlement is closed and all the lands under that settlement have been provided, that is not to say there might not be another grievance of that First Nation, which has arisen since or which has not been dealt with in the past, that may lead to further additions, but not under that one settlement.

Senator Tkachuk: By making it easier to come to third party agreements, we are developing an incentive to lay claim to third parties. It is more valuable land, is it not? There is usually oil and gas on the land, or it is farmland. Why would they not lay claim there rather than to a piece of dirt on which there is nothing?

Mr. Youssef: Economic development of First Nations is a key to their future. We are creating avenues whereby they can choose more economically viable land and compete with their neighbours for those lands on an equal footing, because they will be able to enter deals more rapidly. The hope is that, with more economically viable lands, their internal economies will begin to take shape. There is that incentive, I guess you could use that word.

Senator Tkachuk: Is there evidence of that?

Mr. Youssef: We know that there have been land selections in the past that had developments on them where opportunities may have been lost because a deal could not be reached in a timely fashion with the third party because of the gap, which Mr. Sisson alluded to earlier, in the First Nation's ability to consent to a lease and those kinds of instruments, so opportunities have been lost in the past. As land selections proceed more rapidly with these

Mme Shalapata: La plupart des revendications en Saskatchewan sont réglées selon le principe de vente à l'amiable, car il n'y a pas assez de terres domaniales pour répondre aux besoins en matière de choix. Lorsqu'il y a revendication d'une terre, c'est parce qu'une vente à l'amiable est possible, surtout en vertu de l'Accord-cadre de la Loi sur les droits fonciers issus de traités. Dans la plupart des accords de revendications particulières, la vente se fait à l'amiable. La terre doit être mise en vente pour que l'on puisse la choisir.

Le sénateur Tkachuk: Peut-on mettre un terme au processus dans le cas d'une bande?

M. Youssef: Oui.

Le sénateur Tkachuk: La bande peut-elle revendiquer une terre éternellement?

M. Youssef: Dans le cas de tout règlement, le Canada s'engage à une quantité de terres. Une fois cette quantité atteinte, le dossier du règlement est clos. En vertu de l'accord-cadre de la Saskatchewan, par exemple, une période de mise en application prévoit des dispositions de renouvellement ou d'extension, en cas de besoin. En général, c'est valable 18 ans à partir du jour de la passation de cet accord, soit 1992. On a pensé que c'était un laps de temps suffisant pour trouver des terres pouvant faire l'objet d'une vente à l'amiable.

Une fois le dossier de règlement clos et toutes les terres visées par ce règlement données, cela ne veut pas dire que cette Première nation ne va pas présenter un autre grief, apparu depuis ou non encore réglé, qui pourrait entraîner d'autres ajouts, mais pas en vertu de ce règlement particulier.

Le sénateur Tkachuk: En facilitant la passation d'accords tiers, on encourage les revendications à l'égard de tierces parties. Il s'agit de terres plus intéressantes, n'est-ce pas? On y retrouve habituellement du pétrole et du gaz, ou il peut s'agir de terres agricoles. Pourquoi ne pas revendiquer ces terres en particulier plutôt que des terres sans valeur?

M. Youssef: Le développement économique des Premières nations est la clé de leur avenir. Nous leur donnons des moyens qui leur permettent de choisir des terres plus économiquement viables et d'être sur un pied d'égalité avec leurs voisins, ce qui leur donne ainsi la possibilité de conclure des ententes plus rapidement. Nous espérons qu'avec des terres plus économiquement viables, leur économie interne commencera à prendre forme. Il y a donc cet incitatif, j'imagine que l'on peut utiliser ce terme.

Le sénateur Tkachuk: En avons-nous la preuve?

M. Youssef: Nous savons que dans le passé, certaines terres sur lesquelles se trouvaient des intérêts et qui offraient des possibilités ont été sans doute perdues, car une entente ne pouvait être conclue en temps opportun avec la tierce partie, à cause de cette lacune, dont M. Sisson a fait mention un peu plus tôt; en effet, la Première nation ne pouvait pas accepter une concession et ne disposait pas de ces genres d'instruments, si bien que des

volumes, there will be more. We are trying to forestall future losses of opportunity.

Ms Shalapata: I am aware of only one. I have some data in my office. I remember that Red Pheasant had a third party interest where there was an oil interest on a piece of land they had selected. As a result of the slow process, they lost out on certain revenue and they sued our department on the basis of the length of time it took us to develop a lease that was acceptable to Canada and the gas company.

Senator Tkachuk: Did they win their suit?

Ms Shalapata: We negotiated a settlement.

Senator Tkachuk: Is life better on Red Pheasant reserve now?

Ms Shalapata: I would think so. They now have more revenue coming in.

Senator Tkachuk: You say that when they lay claim you want the settlement to be made quicker because economic development opportunities will build a better life on a particular reserve. Is there evidence of that?

Mr. Sisson: Anecdotally, there is evidence of that. In Alberta, one of our earliest treaty land entitlement claims was the Mikisew Cree First Nation, in the far northeastern corner of Alberta. They have done very well. They have since developed many First Nation businesses. They have relatively high levels of employment and low levels of dependency. Is there an absolutely pure correlation? We do not have any statistical information in that regard, but my gut feeling would be that there is. That does not generally happen the day the deal is signed, however. I believe the Mikisew process has been in the works for 16 years. Relative to other First Nations in Alberta, there have been fairly positive developments.

Mr. Youssef: The largest implementation experience has been in Saskatchewan with the seven or eight years under the framework agreement. That agreement had requirements that shortfall acre quantums be addressed first. The framework agreement had per-acre price limits, which meant that the acquisitions were generally of agricultural lands that tended to have fewer interests on them. As they move into more land selections that involve equity acre quantums, where there are no per-acre price limits, they are choosing to use their settlement funds to buy more economically advantageous lands.

As we get into further equity acre land selections, we will see more economic opportunity selections than we have in the past. There is a volume of experience in terms of the benefits that have resulted in the past, but more benefits are certainly expected. I do not know if I have adequately portrayed that.

Ms Shalapata: We do have data on that economic development, and I can certainly provide that.

opportunités ont été perdues. Au fur et à mesure que les choix de terre se font plus rapidement compte tenu des quantités en cause, il y aura encore plus de pertes et c'est ce que nous essayons d'anticiper.

Mme Shalapata: Je ne suis au courant que d'un seul exemple et j'ai quelques données à mon bureau. Je me rappelle que la bande Red Pheasant avait un intérêt de tiers sur une terre qu'elle avait choisie, où se trouvait un intérêt pétrolier. En raison de la lenteur du processus, elle a perdu des fonds et a poursuivi notre ministère en raison du temps que cela nous avait pris d'arriver à une concession acceptable pour le Canada et pour la société gazière.

Le sénateur Tkachuk: A-t-elle gagné son procès?

Mme Shalapata: Nous avons négocié un règlement.

Le sénateur Tkachuk: Vit-on mieux sur la réserve de Red Pheasant aujourd'hui?

Mme Shalapata: Je pense que oui. La bande a plus de revenus.

Le sénateur Tkachuk: Vous dites que lorsqu'une revendication est présentée, vous voulez que le règlement se fasse plus rapidement étant donné que des opportunités de développement économique permettent un meilleur niveau de vie dans une réserve en particulier. En avez-vous la preuve?

M. Sisson: Oui, isolément. En Alberta, l'une des premières revendications relatives aux droits fonciers issus de traité a été présentée par la Première nation crie Mikisew, dans l'extrême nord-est de l'Alberta. Cette Première nation s'en est très bien sortie et a créé beaucoup d'entreprises depuis. Le nombre d'emplois y est relativement élevé et les niveaux de dépendance assez bas. Y a-t-il corrélation de cause à effet? Nous n'avons pas de données statistiques à cet égard, mais j'ai vraiment l'impression que oui. Cela ne se produit pas en général le jour même de la signature de l'entente. Je crois que le processus Mikisew a duré 16 ans. En ce qui concerne d'autres Premières nations en Alberta, la situation a évolué de façon assez positive.

M. Youssef: L'expérience de mise en oeuvre la plus importante s'est produite en Saskatchewan compte tenu des sept ou huit ans prévus en vertu de l'accord-cadre. Cet accord exigeait que l'on règle en premier lieu la question de la pénurie de terres. L'accord-cadre prévoyait un prix maximal à l'acre, ce qui signifiait que les acquisitions visaient en général des terres agricoles sur lesquelles il y avait moins d'intérêts. Au fur et à mesure que l'on passe à des choix de terres grevées de droits, où il n'y a plus de prix maximal à l'acre, l'achat de terres économiquement plus avantageuses se fait grâce aux fonds découlant du règlement.

Au fur et à mesure que l'on passe à des choix de terres grevées de droits, on remarquera plus de possibilités économiques que dans le passé, ce qui se traduira par de nombreux avantages qui ne manqueront pas de se multiplier. Je ne sais pas si mes explications sont claires.

Mme Shalapata: Nous avons des données sur ce développement économique que je peux certainement vous fournir.

However, it might be too soon to tell whether the quality of life has improved over the past five years. One example of success is the Muskeg Lake reserve, in Saskatoon. They have certainly created job and business opportunities. They have built successful relationships with the city and others in the area. Another example would be the casinos that were created jointly with the province with the resulting employment and the offshoots of business from those casinos.

Senator Tkachuk: I would argue with you on the subject of the casinos.

Ms Shalapata: Casinos create employment.

Senator Tkachuk: My concern is that this land is not fee simple. While you may have a piece of land that is producing some oil right now, oil is a depleting resource. In an enterprise economy that land would be sold and the money would be used to buy other lands to develop an oil business. They will not develop an oil business by leasing land because when the resource is depleted, there will be no more money coming in; it will be gone forever. That is why I am asking these questions. I fear they will not sell the land to buy new land with new opportunities.

Mr. Sisson: There are multiple interests on behalf of First Nations in the settlements. In Alberta, for treaty land entitlement, generally speaking, the land is selected in the vicinity of where they have lived. It is the nature of much of Alberta that that includes some oil and gas. You either end up with a patchwork reserve where pieces are excised, or you find some mechanisms by which you can give them a relatively contiguous land base.

The situation is different in Saskatchewan, where land will be selected for economic opportunity. They are not looking for lands to put the community on; they are looking for lands to drive business opportunity. We are starting to see more of that. That may lead to the question you asked in terms of whether they select land for short-term economic benefit or for a longer-range business opportunity. We are starting to see that, but it is too early to say.

Senator Tkachuk: There were concerns about how the reserve would work with the city, because the reserves would be unique jurisdictions within city limits. It seems to be working out very well. It was a wise decision by Muskeg. It was a wise decision of the province and the city to cooperate. There will be long-term benefits in the real estate business, especially.

Mr. Youssef: This bill is a tool to deal with third party interests. For that reason, it will also be another tool in First Nations armouries to design economic development plans, because they will be able to pick economically viable lands and deal with the third parties. It is up to the First Nations to strategize for themselves on their community development goals, given that

Toutefois, il est peut-être trop tôt pour savoir si la qualité de vie s'est améliorée au cours des cinq dernières années. Prenons l'exemple de la réserve du lac Muskeg, à Saskatoon. On y a certainement créé des emplois et des occasions d'affaires. On y a établi des relations efficaces avec la ville et d'autres organismes de la région. Un autre exemple: celui des casinos qui ont été établis conjointement avec la province, ainsi que les emplois et les nouveaux commerces qui en découlent.

Le sénateur Tkachuk: Je ne suis pas d'accord avec vous en ce qui concerne les casinos.

Mme Shalapata: Les casinos créent des emplois.

Le sénateur Tkachuk: Ce qui me préoccupe, c'est que ces terres ne sont pas des terres détenues en fief simple. Bien qu'une parcelle de terrain puisse produire du pétrole à une période quelconque, le pétrole est une ressource épuisable. Dans une économie d'entreprise, ces terres seraient vendues et les fonds seraient utilisés pour acheter des terres servant à l'aménagement d'une entreprise pétrolière. On ne peut pas faire progresser une entreprise pétrolière en louant des terres, parce que lorsque la ressource est épuisée, il n'y a plus d'entrée de fonds; c'est terminé. C'est pourquoi je pose ces questions. Je crains que les fonds provenant de la vente des terres ne servent pas à acheter de nouvelles terres offrant de nouvelles possibilités.

M. Sisson: Les revendications comportent de nombreux intérêts pour les Premières nations. En ce qui concerne les droits fonciers issus des traités en Alberta, les terres sont généralement choisies dans le voisinage du lieu de résidence. La plupart des régions de l'Alberta comprennent du pétrole et du gaz naturel. On se retrouve donc avec une réserve formée de terres disparates à partir desquelles des parcelles sont détachées, ou on utilise un mécanisme quelconque grâce auquel la réserve peut demeurer relativement regroupée.

La situation est différente en Saskatchewan, puisque les terres seront choisies pour leurs possibilités économiques. On ne recherche pas des terres sur lesquelles installer la collectivité; on recherche des terres qui offrent des possibilités économiques. Cette situation est de plus en plus fréquente. En ce qui concerne votre question, à savoir si on choisit les terres en vue de retombées économiques à court terme ou en vue de possibilités d'affaires à long terme; c'est ce qui semble se produire, mais il est trop tôt pour se prononcer.

Le sénateur Tkachuk: Certaines préoccupations se sont manifestées à propos des relations entre la réserve et la ville, puisque la réserve constituerait une administration à part entière à l'intérieur de la ville. Cela semble très bien fonctionner et la réserve du lac Muskeg a pris une sage décision. La province et la ville ont aussi fait preuve de sagesse en coopérant. Cela produira des avantages à long terme, surtout dans le secteur de l'immobilier.

M. Youssef: Ce projet de loi prévoit des dispositions relatives aux intérêts des tierces parties. C'est pourquoi ce sera un autre outil que les Premières nations pourront utiliser pour concevoir des plans de développement économique, puisqu'elles pourront choisir des terres viables sur le plan économique tout en réglant la question relative aux tierces parties. Il revient aux

they will receive claim settlement lands and deal with the interests on those. That will be a component of the community development plan that they will be developing. If they make a decision to get into a non-renewable resource land selection that will be a decision they will make for themselves.

Senator Sparrow: In regard to spot leases for oil and gas, the third party has the mineral rights to the whole piece of land. It is based on a quarter section of land on which one would have the mineral rights. What happened in those cases? You only referred to a specific oil well. If there is a specific oil well on a quarter section of land someone owns the mineral lease on the whole quarter section. How do you handle that situation?

Mr. Sisson: It is two distinct issues — the surface and the subsurface. The first consideration is that, if they have the right to the whole section of land for oil production, they have the subsurface mineral rights. That is something a First Nation could attempt to acquire. Generally speaking, in Alberta we try to get the surface and subsurface rights when we are putting a reserve together.

That is not always possible, however, if you have a third party who is not interested in having an arrangement. In those cases, we have what we call the "keyhole" where we carve out a small surface access piece, and enough room for a drill site or a producing well, and then we work with companies to identify where that would be in events that they have explored but where they have not actually started production. The subsurface would remain outside of the reserve until such time as production is complete. Then the site would be reclaimed. The Province of Alberta has an agreement with us to turn those sites over to us to put them back into reserve.

That is how we have been dealing with the situation. We would prefer to at least offer the opportunity of replacing that provincial disposition, both the surface and the subsurface, with something that is comparable on a federal basis. This legislation actually gives us a much better tool to work with on those kinds of arrangements.

Senator Sparrow: The surface rights go with all lands. There is no differentiation between a surface right and a subsurface right. The gravel on the surface belongs to the land.

Mr. Youssef: Senator, I believe you are delving into the issue of surface rights regimes. This legislation will help parties reach agreements where they are in agreement about what they want to do. The issue of surface rights has been flagged for us by the Alberta government and by others. Surface rights laws generally regulate relations between the surface owner of lands and the subsurface owner or lessee of mineral interests. In general, the surface rights regimes are characterized by rules of acquiring access to the surface of the land in order to explore your

Premières nations d'élaborer des objectifs stratégiques de développement pour la collectivité, étant donné qu'elles recevront les terres revendiquées et qu'elles seront responsables des intérêts qui s'y trouvent. Il s'agira d'une composante du plan de développement de la collectivité qu'elles établiront. Si elles prennent la décision d'opter pour des terres offrant une ressource non renouvelable, elles en seront responsables.

Le sénateur Sparrow: En ce qui concerne les concessions pétrolières ou gazières isolées, la tierce partie détient les droits miniers pour la totalité du terrain, puisque ces droits sont calculés en fonction des quarts de section. Que se passe-t-il en pareils cas? On ne parle ici que d'un puits de pétrole en particulier. Si un puits de pétrole se trouve sur un quart de section, la concession minière vise l'ensemble du quart de section. Que doit-on faire dans une telle situation?

M. Sisson: Il y a deux facteurs dont il faut tenir compte: le sol et le sous-sol. D'abord, si on détient les droits relatifs à la totalité d'une section de terrain pour la production pétrolière, on détient aussi les droits miniers relatifs au sous-sol et c'est quelque chose qu'une Première nation pourrait tenter d'acquérir. En Alberta, nous tentons en général d'obtenir les droits relatifs au sol et au sous-sol lorsque nous créons une réserve.

Toutefois, cela n'est pas toujours possible lorsqu'une tierce partie ne tient pas à ce qu'une entente soit prise. En pareil cas, nous créons un «trou de serrure» en découpant une petite parcelle d'accès en surface et en laissant assez de place pour un emplacement de forage ou un puits de production, puis nous collaborons avec les sociétés pour déterminer l'emplacement idéal lorsqu'elles ont exploré le terrain mais qu'elles n'ont pas commencé la production. Le sous-sol demeure alors exclu de la réserve jusqu'à ce que la production soit terminée. Ensuite, l'emplacement peut être de nouveau revendiqué. L'Alberta a conclu une entente avec nous pour nous remettre ces emplacements ou pour qu'ils soient rendus à la réserve.

C'est ainsi que nous réglons habituellement ce genre de situation. Nous préférerions pouvoir suggérer le remplacement de cette disposition provinciale, relativement à la surface et au sous-sol, par une disposition comparable au niveau fédéral. En réalité, cette mesure législative nous fournit un meilleur outil de travail en ce qui concerne ces ententes.

Le sénateur Sparrow: Les droits de surface s'appliquent à toutes les terres. Aucune différence n'est faite entre les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol. Le gravier de surface fait partie de la terre.

M. Youssef: Sénateur, vous vous préoccupez des régimes de gestion des droits de surface. Ce projet de loi aidera les parties à en venir à une entente, lorsqu'elles s'entendront sur ce qu'elles veulent faire. La question relative aux droits de surface nous a été soulignée par le gouvernement de l'Alberta et par d'autres organismes. Les lois en matière de droits de surface régissent habituellement les relations entre le propriétaire de la surface des terres et le propriétaire du sous-sol des terres ou le détenteur de concession minière. En général, les régimes de droits de surface

subsurface interest, and they also deal with dispute resolution mechanisms that help parties arbitrate surface access rights.

Plans are underway in the department to look at the situation across Alberta. Pursuant to the new Loon-Alexander settlement there was a commitment to deal with surface rights. We are planning on looking at that with an Alberta-wide and perhaps Prairie-wide approach to determine what surface rights regime is needed. A surface rights regime would change the reserve management regime that presently exists on reserves as governed by the Indian Act and other Indian reserve legislation. This legislation does not deal with changing the existing reserve management regime that gets us into that management regime. Surface rights are not part of this issue.

That said, however, the ability to reach lease terms to a certain extent helps you solve some of the surface rights issues. The parties may be able to put into their agreements terms on surface rights, but there is more work to be done on the whole issue of surface rights and it is something the department is looking at, but it would be broader than just claims-based additions to reserves.

Senator Sparrow: On existing reserves, the mineral rights are with the federal Crown in any event, so the addition then to reserves of mineral rights would be with the third party. Does this then deal with that situation? Must there be negotiation for mineral rights on that section of land? Can it have reserve status with someone else still owning the mineral rights on that land?

Ms Shalapata: Under the Treaty Land Entitlement Framework Agreement, First Nations have to acquire both the surface and the subsurface, the minerals. In most cases, the province owns the minerals, but if there is freehold ownership, they have to try to find the owner and buy the minerals. Those are then transferred to the First Nation. After a shortfall, land can be transferred without the minerals. In other specific claims agreements they can just purchase the surface.

Mr. Youssef: We call those "surface only" reserves where we have conferred reserve status on just the surface. While there are not many of those, that has been done in the past.

As Ms Shalapata indicates, where subsurface interest holders have the freehold, the first attempt will be to try to acquire that freehold title from them. Where they are a lessee under a provincial lease, the attempt will be to preserve that interest but, essentially, having the First Nation in Canada as owner of the lands become the lessor to the lessee, and have the minerals added to the reserve, but preserving a lease to the third party. There would still be a lease; however royalties would be paid to a different party.

Senator Christensen: Do numbered treaties deal with subsurface as well as surface rights?

comprennent des règles d'accès à la surface des terres en vue de l'exploration des ressources du sous-sol, et elles traitent aussi des mécanismes de résolution des conflits qui aident les parties pour l'arbitrage des droits d'accès à la surface.

Le ministère élabore des plans pour examiner cette situation dans toute l'Alberta. Conformément au nouveau règlement de Loon-Alexander, un engagement a été pris pour traiter des droits de surface. Nous prévoyons nous pencher sur la question en adoptant une approche à l'échelle de l'Alberta, ou peut-être même des Prairies, afin de déterminer quel régime de droits de surface est requis. L'adoption d'un régime de droits de surface modifierait le régime de gestion qui existe présentement dans les réserves conformément à la Loi sur les Indiens et d'autres mesures législatives applicables aux réserves autochtones. Ce projet de loi ne vise pas à modifier le régime existant de gestion des réserves. Les droits de surface ne font pas partie de cette question.

Toutefois, lorsqu'il est possible d'en venir à une entente sur les conditions du bail, il est plus facile dans une certaine mesure de régler certaines des questions relatives aux droits de surface. Les parties peuvent réussir à inclure dans leur entente des dispositions touchant les droits de surface. Par contre, il reste beaucoup à faire en ce qui concerne les droits de surface et le ministère y travaille, mais il faudra plus que de simples ajouts découlant de revendications.

Le sénateur Sparrow: Sur les réserves existantes, les droits miniers appartiennent toujours à la Couronne fédérale, donc tout ajout de droits miniers à une réserve s'appliquerait à une tierce partie. Est-ce que cela règle le problème? Faut-il négocier les droits miniers pour cette section de terrain? Peut-on maintenir le statut de réserve si quelqu'un d'autre détient les droits miniers sur les terres?

Mme Shalapata: En vertu de l'Accord-cadre de la Loi sur les droits fonciers issus de traités, les Premières nations doivent acquérir le sol et le sous-sol, soit les minéraux. Dans la plupart des cas, la province est propriétaire des minéraux, mais s'il s'agit d'une propriété exclusive, la province doit tenter de retrouver le propriétaire pour lui acheter les minéraux. Ces droits sont ensuite transférés à la Première nation. En cas de manque à gagner, le terrain peut être transféré sans les minéraux. Dans le cadre d'autres règlements de revendications particulières, la province peut seulement acheter la surface.

M. Youssef: Nous les qualifions de réserves «en surface seulement» parce que le sous-sol n'est pas inclus. Bien qu'il n'y en ait pas beaucoup, cela s'est déjà vu.

Comme le précise Mme Shalapata, quand les détenteurs d'intérêt à l'égard du sous-sol ont la propriété franche, on commencera par essayer d'acquérir d'eux le titre de propriété. Pour ceux qui louent à bail de la province, on s'efforcera de préserver leur intérêt mais, essentiellement, la Première nation au Canada deviendra, en tant que propriétaire des terres, le locateur et détiendra les droits sur les minéraux ajoutés à la réserve, tout en conservant le bail avec la tierce partie. Ainsi, le bail sera toujours valide. Il faudra toutefois verser les redevances à une autre partie.

Le sénateur Christensen: Les traités numérotés incluent-ils les droits d'exploitation du sous-sol, en plus des droits de superficie?

Mr. Youssef: The treaties do not deal with those.

Senator Christensen: In the land claims agreements that are negotiated there are A lands, B lands, with A lands usually pertaining to the surface. Do the numbered treaties have surface and subsurface?

Mr. Youssef: The treaties indicate that First Nations will be provided with so many acres. I believe it is usually 125 acres for a family of five, but it does not say whether those will be surface or subsurface. This issue is viewed holistically in the settlements. They generally try to get the rights to the minerals.

Mr. Sisson: As a matter of practice in the treaties, both the surface and subsurface became reserve. An early reserve will have both surface and subsurface.

Mr. Youssef: Under the Natural Resource Transfer Agreement of the 1930s with the three Prairie Provinces, they are constitutionally required to transfer back to Canada lands sufficient to meet treaty obligations and that generally means all of the land.

Senator Sparrow: You referred to 125 acres. Is it not 640 acres per family?

Mr. Sisson: It would be 640 per family of five, or 128 per person.

Ms Shalapata: Different treaties have different formulas.

Senator Sparrow: Is the 125-acre amount for an individual?

Mr. Sisson: Yes. It is actually 128 acres.

The Chairman: It is fine to pass these bills, but have you developed the process? From my understanding in the Manitoba Act the process has not yet even been established on how to negotiate, implement and work with Manitoba on this.

Mr. Youssef: As indicated earlier, most of the provisions of the bill do not need the design of new processes and procedures. Pre-reserve permits will be using the same forms as on-reserve permits. The conduct by the First Nation of their designation votes will follow the on-reserve designation procedures. We needed to design new instruments with respect to the minister's conferral of reserve status and the minister's power to accept a pre-reserve designation.

None of the First Nations in Manitoba who has opted in had land selection reach that point yet where they needed these powers. We are in the final stages of designing those forms and procedures, those internal routing procedures, that will support these new forms going up to the minister. We certainly will have

M. Youssef: Les traités ne les mentionnent pas.

Le sénateur Christensen: Dans les ententes de règlement des revendications foncières qui sont négociées, on trouve des terres A et des terres B, les terres A ayant habituellement rapport à la superficie. Les traités numérotés portent-ils sur la superficie et le sous-sol?

M. Youssef: Les traités précisent que les Premières nations recevront tant d'acres. Habituellement, c'est 125 acres par famille de cinq, mais ils ne précisent pas si ce sont des droits de superficie ou d'exploitation du sous-sol. Dans les règlements, on adopte une approche holistique. On tente habituellement d'obtenir les droits d'exploitation du sous-sol.

M. Sisson: Les traités prévoyaient généralement qu'autant le sol que le sous-sol faisaient partie de la réserve. Par conséquent, les vieilles réserves comprennent les deux.

M. Youssef: Aux termes de la Convention sur le transfert des ressources naturelles des années 30 conclue avec les trois provinces des Prairies, elles sont tenues, par la Constitution, de rendre au Canada des terres suffisantes pour respecter les obligations issues du traité, ce qui comprend habituellement toutes les terres.

Le sénateur Sparrow: Vous avez parlé de 125 acres. N'est-ce pas 640 acres par famille?

M. Sisson: Ce serait 640 par famille de cinq, soit 128 par personne.

Mme Shalapata: La formule peut varier selon le traité.

Le sénateur Sparrow: Les 125 acres sont donc pour une seule personne?

M. Sisson: Oui. En réalité, elle a droit à 128 acres.

La présidente: C'est fort bien d'adopter ce projet de loi, mais avez-vous élaboré le processus? Si j'ai bien compris, dans la loi du Manitoba, le processus n'a même pas été établi encore quant à la façon de négocier et de mettre en oeuvre le règlement et de collaborer à ce dossier.

M. Youssef: Comme il a été dit tout à l'heure, la plupart des dispositions du projet de loi n'exigent pas l'établissement de nouveaux processus ou de nouvelles formalités. La délivrance des permis avant la création de réserves s'appuiera sur les mêmes formulaires que ceux qu'on utilise pour les permis accordés après la création de la réserve. La tenue par la Première nation de ces scrutins de désignation se fera conformément aux formalités prévues pour la désignation, une fois la réserve créée. Nous avions besoin d'élaborer de nouveaux instruments en ce qui concerne la désignation de terres par le ministre comme formant une réserve et le pouvoir du ministre d'accepter une désignation avant la création de la réserve.

Aucune des Premières nations du Manitoba qui ont opté pour cette formule n'a atteint un stade, dans la sélection des terres, où elle a besoin de ces pouvoirs. Nous en sommes à la dernière étape de la conception des formulaires et formalités, des procédures internes de cheminement, qui soutiendront les nouveaux

these in place very shortly and well before any First Nation in Manitoba needs them. Of course, the same procedures will apply to Bill C-37 once it is enacted.

The short answer is no one has needed them up to now but we are in the final stages of preparing them.

The Chairman: Our committee has asked any of the First Nations that are involved with this bill to come forward to make presentations, and we have not been successful in that regard. Do you have anything in writing to indicate that the First Nations and the provinces are supporting this? We need something to assist us because we must hear both sides.

Mr. Youssef: As I indicated earlier, consultations were with all First Nations that had existing claims settlements listed in the schedule, and they received copies, as did the provincial governments and the Aboriginal groups like the treaty executive directors.

We can provide you with copies of the letters we received from the two provincial governments, as well as from the First Nations of Loon and Alexander. We also have a letter from the Manitoba Treaty Land Entitlement Committee with respect to amendments to the bill. By and large, the other First Nations have been taking a wait-and-see attitude toward this bill because it is by opt in. They will make their decision as and when land selections reach that point. We can provide copies of the letters we have from Loon, Alexander and Manitoba Treaty Land Entitlement Committee, and the provinces. We can leave those with you since I believe we have those with us today.

Senator Gill: Will you provide us with all claims across the board?

Mr. Youssef: We will provide you with a national total. Do you want us to go back to the beginnings of the specific claims policy to see how many have been filed and resolved?

Senator Gill: Yes, as As well as the claims from other provinces.

Mr. Youssef: You are dealing with specific claims and treaty land entitlements, not with comprehensive claims. We will provide those, and Ms Shalapata has also undertaken to provide economic development data for you.

The Chairman: If there are no other questions or comments, I thank the witnesses very much for this most interesting presentation. If you could provide us with some of those letters, we would appreciate that.

The committee adjourned.

formulaires présentés au ministre. Tout cela sera en place dans très peu de temps et bien avant qu'une Première nation du Manitoba en ait besoin. Naturellement, les mêmes formalités s'appliquent au projet de loi C-37, après son entrée en vigueur.

Pour vous répondre brièvement, nul n'en a eu besoin jusqu'à maintenant, mais nous sommes en train d'y mettre la dernière touche.

La présidente: Notre comité a invité toutes les Premières nations visées par le projet de loi à l'étude de venir faire un exposé, mais nulle n'a répondu à l'invitation. Avez-vous quoi que ce soit par écrit qui montre que les Premières nations et les provinces appuient tout cela? Nous avons besoin d'une preuve de cet appui, car nous avons l'obligation d'entendre les deux côtés de la médaille.

M. Youssef: Comme je l'ai dit tout à l'heure, des consultations ont eu lieu avec toutes les Premières nations qui avaient des règlements de revendications existants énumérés dans l'annexe. Elles ont reçu les documents, tout comme les gouvernements provinciaux et les groupes autochtones, par exemple les directeurs généraux chargés des traités.

Nous pouvons vous fournir copie des lettres que nous avons reçues des deux gouvernements provinciaux, ainsi que des Premières nations de Loon et d'Alexander. Nous avons aussi une lettre du Comité sur les droits fonciers issus de traités au Manitoba au sujet de modifications au projet de loi. Dans l'ensemble, les autres Premières nations ont préféré attendre de connaître la suite des événements en ce qui concerne le projet de loi à l'étude, parce qu'il ne s'applique que lorsqu'on accepte de négocier. Elles prendront une décision quand la sélection des terres aura atteint ce stade. Nous pouvons vous fournir copie des lettres que nous avons reçues des provinces et des bandes de Loon et d'Alexander ainsi que du Comité des droits fonciers issus de traités du Manitoba. Nous pouvons vous les laisser aujourd'hui puisque je crois que nous les avons ici.

Le sénateur Gill: Allez-vous nous fournir des données sur toutes les revendications?

M. Youssef: Nous allons vous fournir un total national. Souhaitez-vous que nous remontions jusqu'au début de la mise en oeuvre de la politique relative aux revendications particulières pour voir combien d'entre elles ont été déposées et réglées?

Le sénateur Gill: Oui, ainsi que les revendications d'autres provinces.

M. Youssef: Il est question de revendications particulières et de droits fonciers issus de traités, non pas de revendications territoriales globales. Nous vous fournirons ces données, et Mme Shalapata a également promis de vous envoyer de l'information sur le développement économique.

La présidente: S'il n'y a pas d'autres questions ou de commentaires, je tiens à remercier vivement les témoins de cet exposé fort intéressant. Nous vous serions très reconnaissants de nous envoyer toute lettre que vous avez.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Poste-payé
Lettermail Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada – Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

WITNESSES

From the Department of Indian Affairs and Northern Development:

Michel Youssef, Director, Special Implementation Projects Directorate;

Ralph Keesickquayash, Counsel, Legal Services;

Jim Sisson, Director, Claims and Indian Government, Alberta Region;

Evelyn Shalapata, Director, Treaty Land Entitlement, Specific Claims, Saskatchewan Region.

TÉMOINS

Du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:

Michel Youssef, directeur, Direction des projets spéciaux de la mise en œuvre;

Ralph Keesickquayash, conseiller juridique, Services juridiques;

Jim Sisson, directeur, Revendications et gouvernement indien, région de l'Alberta;

Evelyn Shalapata, directrice, Droits fonciers issus des traités, Revendications particulières, région de la Saskatchewan.

Available from:
Public Works and Government Services Canada – Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca